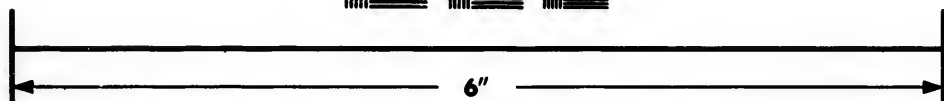
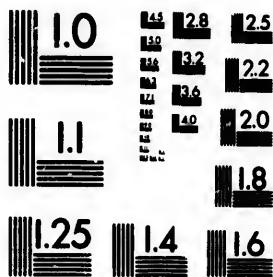


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



Canadian



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachés
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

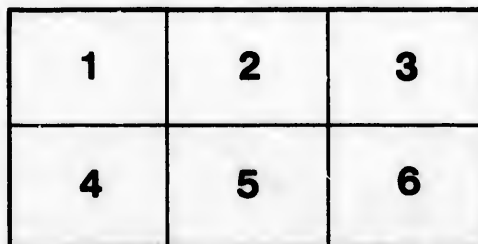
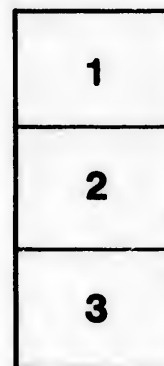
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

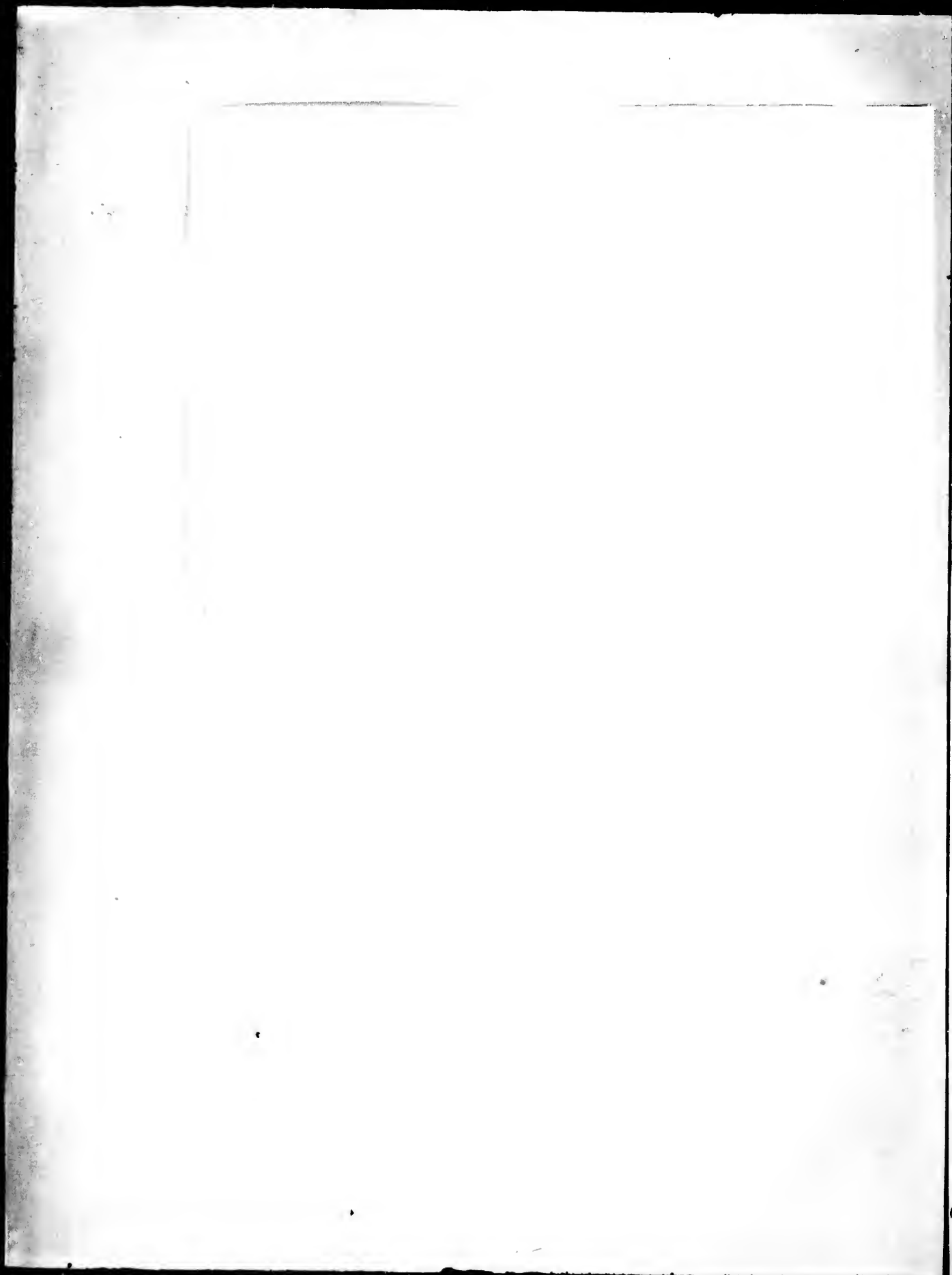
e
étails
s du
modifier
r une
image

s

rrata
to

pelure,
n à

32X



CONTINUATION DES
COPIES DE COMMUNICATIONS OFFICIELLES

RAPPORTS

ET

AUTRES DOCUMENTS

QUI ONT RAPPORT AUX EVENEMENTS QUI ONT EU LIEU, A MONTREAL, LE 21 MAI, 1832, ET DURANT ET APRES L'ELECTION D'UN REPRESENTANT POUR LE QUARTIER OUEST DE LA DITE CITE.

[Plusieurs de ces documents étant déjà imprimés parmi les premiers documents mis devant la Chambre, on n'en donnera ici que les titres.]

Déposition de James Breckanridge.
" " Willam Carmichael.
" " Thomas Barron.

DISTRICT DE MONTREAL.

Est comparu en personne par-devant moi, un des Juges de Paix de sa Majesté, dans et pour le dit District, *Joseph Bowron*, écuyer, du Township de Godmanchester, lequel après serment dûment prêté, dépose et dit, que Lundi le vingt-et-un courant, il était présent sur la Place d'Armes de cette cité, où il était allé pour voir ce qui se passait au Poll qui se tenait pour l'élection d'un représentant pour le Quartier-Ouest, et qu'il y demeura depuis quatre heures et demie jusqu'à la clôture du Poll et la fin de l'émeute qui suivit. Les faits dont il fut témoin son comme suit : Tracey, un des Candidats, accompagné d'un parti de ses partisans à la clôture du Poll, partit le premier de la place où se tenait le Poll, et au lieu de poursuivre, comme de coutume, leur route de là chez eux par la rue St. Jacques au Quartier-Ouest, ils s'avancèrent jusqu'au milieu de la Place d'Armes, et s. formèrent immédiatement en ligne en devant de l'église dans l'enceinte, (les cornétables spéciaux étant alors stationnés sous le portique de la dite église,) comme pour se mettre, comme il parut au déposant, dans une attitude de défi, poussant des *Houra* et de grandes acclamations. Après cela Tracey et son parti s'avancèrent dans la rue St. Jacques, en suivant une direction ouest comme ils auraient dû faire d'abord selon l'ordinaire ; et M. Bagg, l'autre Candidat, et ses amis et partisans, commencèrent à s'avancer comme de coutume vers leur destination, en poussant des *Houra* et de grandes acclamations. Là-dessus les partisans de Tracey rovinrent sur leurs pas, et assaillirent immédiatement M. Bagg et ses amis avec des grêles de pierres et toute sorte de projectiles, en laquelle occasion et en conséquence de la situation dangereuse dans laquelle le déposant

sant se trouvait entre les deux partis aux prises, il fut obligé de se réfugier dans le magasin d'un nommé Henderson, et là même à cause du nombre des pierres qui passaient à travers les portes et les fenêtres, il fut obligé pour sa sûreté personnelle de se cacher sous le comptoir. Peu de temps après le déposant vit les soldats s'avancer du devant de l'église, où ils étaient stationnés, et ils furent formés en front de la rue St. Jacques faisant face à l'ouest et marchèrent vers les mutins à l'ouest, au moins deux cents verges, dans la vue de les disperser, ceux-ci leur lançant pendant tout le temps des grêles de pierres. Les troupes s'arrêtèrent, et comme le déposant le croit véritablement, l'Officier qui se mit immédiatement devant le militaire, ordonna et essaya de persuader les mutins de se disperser, mais ses instances se trouvant sans effet, il retourna à son poste et donna l'ordre de tirer. Le premier feu, comme le déposant le croit, fut tiré en l'air ; les mutins continuèrent toujours à jeter des pierres, mais la prochaine décharge étant suivie d'effet, la populace se retira immédiatement ; et le déposant ne dit rien de plus, et a signé.

Assermenté par-devant moi,
ce 24^e mai, 1832, à Montréal,

(Signé) JOSEPH BOWRON.

(Signé) J. DAVIS,
J. P.

Pour copie conforme,

JNo. DELISLE,
G. C.

DEPOSITION DE

Louis Lachance,
William Farquhar,

William Sharp,
Alex. F. Macintosh,
Robert



Robert S. Piper,
Robert Howard,
George Moffatt,
Robert Fowler,
Samuel Stone,
William Robertson,
Isaac Aaron,
James Carsel (Carswell)

George Rhynas,
Charles Mileberger,
Dr. Arnoldi,
Charles Try,
John James Day,
William Boston,
George Fowler,
Henry McKenzie.

Robert Noxon, de Montréal, Chapelier, après serment dûment prêté, dit, que lundi le 21^e courant, il reçut ordre comme connétable spécial, ayant précédemment été assermenté comme tel, et était une des personnes placées près du Poll; que par les actions des partisans de M. Tracey, il conçut fortement l'idée qu'ils se porteraient à quelque tumulte dans le cours de la journée; et que vers trois heures de l'après-midi, il vit M. Perrin suivi vers l'Eglise Catholique par une populace qu'il s'assura être les partisans de M. Tracey, et qu'il vit le dit M. Perrin renversé et battu durement et maltraité par la dite populace; qu'ils retournèrent alors vers le Poll et commencèrent à insulter les connétables spéciaux et surtout le Grand Connétable; que vers le même temps il vit l'Officier Rapporteur s'avancer et l'entendit donner ordre de maintenir la Paix; que la populace susdite l'ua et siffla l'Officier Rapporteur, et cria, chassez-le et nous lui ferons garder la Paix; et que dans l'exécution de son devoir comme connétable spécial le déposant reçut un coup de bâton sévère sur la tête, après quoi il se retira dans le magasin de M. Henderson pour faire panser sa blessure, auquel temps il vit quelques soldats arriver; il vit alors la populace avancer vers les soldats et d'une manière violente et menaçante, levant en l'air des bâtons et montrant les poings, et défiant les soldats d'avancer ou de faire feu, pendant laquelle conduite des mutins le déposant se retira, et il ne dit rien de plus. Le déposant n'est pas électeur dans le dit Quartier-Ouest.

(Signé) ROBERT NOXON.

Assermenté par-devant moi,
ce 28^e jour de mai, 1832.

(Signé) BENJ. HOLMES,

J. P.

Pour copie conforme,

JNo. DELISLE,

G. P.

Déposition de John Spencer,
" " Daniel White,

John Graves, de Montréal, gentleman, après serment dûment prêté, dépose, que Mardi matin, 22^e courant, il entendit M. Fréchette, un des partisans de Tracey, dire que M. Bagg n'osait pas aller au Poll, et que s'il y allait il serait assassiné, et qu'il parierait cent piastres contre cinq que ce serait le cas si M. Bagg allait au Poll.

Le

Le déposant dit en outre, que d'après le caractère général de la conduite de M. Fréchette, d'après ses gestes et sa conversation, il conçut la ferme assurance que M. Bagg et ses adhérens seraient chassés du Poll par la force, et que si lui ou eux résistaient, ils seraient massacrés.

Le déposant n'est pas électeur pour le Quartier-Ouest de Montréal.

(Signé) JOHN GRAVES.

Assermenté par-devant moi, à Montréal, ce 28^e jour de mai, 1832.

(Signé) JOHN FISHER,

J. P.

Pour copie conforme,

JNo. DELISLE,

G. P.

William Bain, de Montréal, marchand, après serment dûment prêté, dépose et dit, que Lundi le vingt-et-un courant, comme il passait au Poll qui se tenait sur la Place d'Armes dans la cité de Montréal, pour l'élection d'un membre pour représenter le Quartier-Ouest de cette cité, à ou vers trois heures de l'après-midi, le déposant vit un nommé Malo, connétable, ayant un homme sous sa garde. Il y eut beaucoup de tumulte avant l'arrestation de cet homme et le désordre continua quelque temps après; alors un homme se précipita du milieu de la foule vers Malo, pour délivrer le prisonnier qu'il avait sous sa charge, et le premier était dans l'acte de frapper le connétable dans l'exécution de son devoir, lorsque le déposant intervint et para le coup et fut lui-même frappé par l'homme qui avait essayé de frapper Malo. Immédiatement après la foule s'élança sur la force civile. Peu de temps après le déposant vit le Dr. W. Robertson, un des magistrats, s'avancer et lire l'Acte d'Emeute.

(Signé) WILLIAM BAIN.

Assermenté à Montréal, ce 28^e
mai, 1832, par-devant moi.

(Signé) AUSTIN CUVILLIER,

J. P.

Pour copie conforme,

JNo. DELISLE,

G. P.

Déposition de William Caldwell,
" " Alexander McMillan,
" " Jeremiah Wilkes Dewson,
" " Alexander Fisher Macintosh,
" " Jeremiah Wilkes Dewson, (2)

PRO-

PROVINCE DU BAS-CANADA }
DISTRICT DE MONTREAL. }

Daniel Salmon, Ecuyer, Avocat de la ville de Montréal, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit : Que Lundi, le vingt-unième jour de mai courant, vers à peu près trois heures de l'après-midi, étant avec un de ses amis dans une maison au coin de la rue St. Gabriel, il a vu alors passer des troupes qui s'en allaient du côté de la Place d'Armes ; et le monsieur qui était alors avec lui, le dit déposant, lui ayant observé qu'il pensait que ces troupes s'en allaient au Poll, parce qu'il avait entendu dire qu'il y avait eu du bruit—

Le déposant s'est aussitôt rendu sur la Place d'Armes pour voir ce qui s'y passait ; lorsqu'il a eu été rendu sur le lieu, il y a vu les troupes, qu'il venait de voir passer dans la rue Notre Dame. Le déposant est alors entré chez un nommé Mr. Foward, marchand, sur la Place d'Armes, est resté dans le magasin de Mr. Howard, jusqu'à la clôture du Poll ; pendant que le dit déposant était chez M. Howard, il a eu occasion de voir et d'entendre beaucoup de bruit au Poll, et il a en même temps aussi, vu passer vis-à-vis le magasin de M. Howard, un individu qu'il a cru être un Irlandais. Cet homme paraissait un peu enivré, et ayant donné un mouchoir de poche, qu'il tenait à la main, et paraissait contenir quelques choses, à une femme qui le suivait. Le déposant a entendu cet homme dire à la femme en langue anglaise de prendre cela, et en jurant, et criant *hou-ra* pour Tracey, il a dit qu'il s'en allait au Poll rejoindre la foule et se battre pour Tracey ; et comme cet individu s'en allait à grand pas vers le Poll, avec la détermination apparente d'y causer du bruit et d'y exciter le trouble ; le déposant a alors aperçu Wm. Try, un des cométables spéciaux, qui l'a pris par le collet de son habit, on de surtout, et lui a dit de ne pas aller au Poll faire du bruit, parce qu'il y en avait déjà assez, ou quelque chose d'à peu près semblable, et alors Mr. Try a ramené cet homme sur ses pas jusqu'à une certaine distance ; et comme il paraissait ne vouloir marcher de bonne volonté, un autre cométable est venu joindre Mr. Try, et le déposant les a vus tous deux conduire cet homme jusqu'à l'entrée de la rue Notre Dame, où le déposant les a alors perdus de vue ; et le déposant est positif à dire qu'il n'a été, en sa présence, commis aucune violence quelconque sur cet homme, soit par Mr. Try, ou aucun autre quelconque.

Qu'un moment après, le déposant ayant appris la clôture du Poll, il est parti de chez Mr. Howard pour en aller voir sortir les Candidats ; et lorsqu'il est arrivé au coin de la maison occupée par un M. Henderson, précisément vis-à-vis la maison occupée par le Bedeau de la Paroisse de Montréal, il s'est placé sur le trottoir parmi ceux qui s'y trouvaient alors, et a vu à l'instant M. Tracey sortir du Poll, et M. Lafontaine qui l'accompagnait, et le tenait par le bras. Et le déposant les a vus tous deux suivis d'une foule immense passer avec beaucoup de précipitation, ou sur le trottoir, ou extrêmement près du trottoir, où se tenait le déposant avec un certain nombre d'autres personnes, et poursuivre leur route jusque vers le bout du trottoir, endroit, où le déposant ne les avait jamais vu en semblable occasion passer auparavant, quoiqu'il eût eu occasion de se rencontrer très fréquemment au Poll, et d'en voir sortir M. Tracey, lors de la clôture du dit Poll.

Le déposant dit de plus, que ce paraissait être l'intention d'un grand nombre de ceux qui suivaient M. Tracey, de faire disparaître de dessus le trottoir tous ceux qui étaient là, comme appartenant au parti de M. Bagg, aussi le déposant, ainsi que plusieurs autres ont-ils été poussés avec violence, et même pressés le long de la maison de M. Henderson. Le déposant s'est alors retiré précipitamment, avec plusieurs autres jusqu'au coin de la maison de M. Henderson pour ne pas être écrasé par la foule

et ensuite accompagné d'un certain nombre a continué à se retirer jusqu'à la maison de M. Dubois ; mais étant rendu là, il a entendu crier : "prenez garde aux pierres," il a aussitôt tourné la tête, et en regardant derrière lui, il a aperçu une volée de pierres qui venaient tomber sur lui, et sur ceux qui étaient autour de lui, et une foule de monde qui se sauvaient dans la même direction ; il s'est alors précipité dans la continuation de la rue St. Joseph, en descendant du côté de la petite Rivière, où il a vu beaucoup de monde qui se sauvait pour se mettre à l'abri des pierres qui tombaient en grande quantité. Pendant que le déposant descendait cette rue, et qu'il a eu été à peu près vis-à-vis une maison appartenant à Mde. Veuve Loedel ; il a regardé derrière lui, et aperçu un individu qui, au coin de la rue, lançait des pierres sur ceux qui descendaient, et le déposant s'étant arrêté, il a vu cet homme ramasser une grosse pierre, et le lancer sur lui, le dit déposant, et avec une telle force, que sans une inclination de tête, que le déposant a aussitôt faite, et qui lui a fait éviter le coup, il croit qu'il aurait été blessé mortellement. Le déposant voyant que la retraite ne faisait qu'encourager ceux qui lançait des pierres à en lancer encore d'avantage, est alors sur ses pas avec la ferme détermination d'en jeter à quiconque lui en jetait ; et est remonté jusqu'au coin de la maison de M. Dubois, sans néanmoins en jeter une seule, et lorsqu'il a été arrivé au coin de cette maison, il a aperçu vis-à-vis chez M. Henderson une quantité de monde et foule de pierres qui paraissaient leur être lancées de l'autre côté. Le déposant s'est alors avancé parmi la foule et a suivi les troupes jusqu'à vis-à-vis la maison du Docteur Robertson, et est resté derrière, et vis-à-vis les troupes jusqu'à ce qu'elles aient eu tiré. Et pendant ce temps le dit déposant a vu continuellement des pierres qui étaient lancées par le parti qui avait suivi M. Tracey, et en si grande quantité qu'il croit que sans l'intervention des troupes, la vie des citoyens étaient dans un danger imminent, et qu'il y aurait eu très probablement beaucoup de meurtres de commis. Le déposant ayant lu le présent déposition, il dit qu'elle contient la vérité y a persisté et a signé.

(Signé) D. SALMON.

Affirmé devant moi, Montréal,
ce mai, 1832.

(Signé) P. DE ROCHEBLAVE,

J. P.

Copie conforme à l'original,

JNo. DELISLE,

G. P.

DISTRICT DE MONTREAL.

James Fraser, Ecuyer, de la cité de Montréal, après serment fait sur les Saints Evangiles, dépose et dit, que depuis plusieurs soirs, et particulièrement Samedi le vingt-huit, et Lundi le trente d'Avril dernier, un rassemblement de monde considérable, excédant cinquante personnes à la tête duquel se trouvait John McDonell, écuyer, Avocat de cette ville, un Monsieur se nommant De Lorimier, passeraient devant la maison du déposant, située sur le niveau de la rue St. Antoine, Fauxbourg St. Antoine de

cette

cette cité; troublant la paix et la tranquillité publique, en poussant des cris, faisant des menaces et mettant les personnes en danger de leur vie. Que Samedi dernier, le vingt-huit d'Avril dernier, un rassemblement de monde considérable se serait arrêté devant la demeure du déposant, aurait fait beaucoup de menaces, troublé la paix publique, jetté et lancé quantité de pierres dans les chassais et les portes de la maison du déposant, aurait blessé avec une pierre la servante du déposant alors dans sa maison et auraient par leurs menaces et leur conduite tumultueuse et violente mis la vie du déposant ainsi que celle de sa famille en danger. Que Lundi dernier un rassemblement semblable à celui de Samedi dernier se serait de nouveau arrêté devant sa maison, jettant des cris, faisant beaucoup de bruit et de tumulte, troublant la paix et la tranquillité publique, que l'un d'eux aurait lancé une pierre à travers une jalousie, laquelle dite pierre aurait frappé pour la seconde fois la servante du dit déposant. Que Samedi dernier il aurait entendu le dit John McDonell, demander au dit rassemblement s'ils étaient tous amis, et sur la réponse affirmative, le dit John McDonell aurait alors dit "assommons-le". Que le déposant croit fermement que le dit John McDonell, lorsqu'il disait à la populace "assommons-le", ou "assommez-le", il faisait allusion au déposant et excitait la dite populace à commettre quelque acte de violence sur la personne du déposant, et à détruire ou endommager la maison qu'il occupe. Que le déposant déclare sous son dit serment, que la vie de son épouse est en danger, par la peur occasionnée par les événements survenus les nuits précédentes; Que le déposant a tout lieu de craindre et craint vraiment le renouvellement des mêmes désordres et actes de violences commis chez lui, craint vraiment qu'on ne le moleste et n'attente même à sa vie ainsi qu'à celle de sa famille, et requiert la protection des lois en conséquence.

(Signé) JAMES FRASER.

Affirmé devant moi, à Montréal,
ce 1er Mai, 1832.

(Signé) AUSTIN CUVILLIER,
J. P.

Copie conforme à l'original,

JNo. DELISLE,

G. P.

DISTRICT DE MONTREAL.

George J. Stanley, de la Cité de Montréal, gentleman, après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles dépose et dit que samedi dernier le vingt-huitième jour d'avril dernier, vers neuf ou dix heures du soir, le déposant se trouvait près de la maison de James Fraser, de Montréal susdit, gentleman, située dans faubourg St. Antoine de la dite Cité, où un grand nombre de personnes étaient assemblées, vis-à-vis de la maison du dit James Fraser, là et alors menaçant d'user de violence contre le dit James Fraser; qu'au même temps le déposant entra dans la maison du dit James Fraser avec l'intention de protéger le dit James Fraser et sa famille contre toute violence que pourrait leur faire la foule ainsi rassemblée, vis-à-vis de la porte du dit James Fraser. Que le déposant entendit le dit James Fraser s'adresser à la foule et lui dire: si vous essayez de faire quelque violence contre moi ou mes propriétés, je vous ferai tous arrêter demain. Que la foule, malgré l'avis que lui donna ainsi le dit James Fraser, continua toujours à menacer, à injurier et à maltraiter le dit James Fraser: que parmi la foule le déposant reconnut Henry des Rivières, de Montréal, Ecuyer, qui là et alors prenait

une part très active dans l'émeute, (riot) qui se faisait alors. Que le déposant entendit quelqu'un crier du milieu de la foule en français:—*Mon nom est Delorimier, et je me sacre qu'on le connaisse (I do not care a damn who knows it,)* ou autres paroles à cet effet. Que le déposant croit véritablement qu'il entendit aussi sortir de la foule la voix de John McDonell, Ecuyer, aussi de Montréal susdit, avocat, qui paraissait aussi prendre une part active dans l'émeute et le trouble de la Paix publique qui se commettait alors. Que le déposant croit véritablement que s'il n'eût pas montré et levé une canne vers la multitude, comme il aurait fait avec un fusil, et les menaçant de tirer sur eux (ce qui eut l'effet désiré de disperser la foule) il aurait été commis un assaut sur la personne du dit James Fraser et sa famille, et la maison occupée par le dit James Fraser aurait été vraisemblablement considérablement endommagée.

Qu'hier au soir le trentième jour d'avril dernier, le déposant étant dans la maison occupée par un nommé George Mackin et joignant celle qu'occupe le dit James Fraser, il y eut encore un grand bruit et trouble de la Paix publique vis-à-vis de la maison du dit James Fraser; qu'en même temps le déposant entendit briser quelque chose à la maison du dit James Fraser, qu'il apprit être ensuite les jalousies de la maison du dit James Fraser, et le déposant dit en outre qu'en entendant le bruit il serait allé au secours du dit James Fraser, comme il avait fait le samedi précédent, s'il n'eût pas cru mettre sa vie en danger en sortant, et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) G. J. STANLEY.

Assermenté par-devant moi à
Montréal, ce 1er mai, 1832.

(Signé) C. W. GRANT. J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE. G. P.

DISTRICT DE MONTREAL.

Peter H. Teulon, de la Cité de Montréal, marchand, et François Benjamin Blanchard, de la même place, marchand, après avoir prêté chacun serment sur les Saints Evangiles, déposent et disent, que ce matin, vers neuf heures les déposans étant dans le passage du Palais de Justice, Robert Nelson, de Montréal, Médecin, s'adressa aux déposans et leur dit, qu'il n'était pas nécessaire qu'ils restassent-là pour être assermentés comme Connétables Spéciaux, et conseilla aux déposans de retourner chacun chez eux, disant qu'il n'y avait pas de loi pour forcer les déposans à agir comme Connétables Spéciaux et qu'il y engagerait son honneur; et le dit P. H. Teulon, un des déposans, dit en outre, que le dit Robert Nelson lui dit aussi, qu'il était contre la loi des élections, que qui que ce fût, Connétable ou autre, se montrât avec un bâton ou signe distinctif, et que les gens qui le faisaient s'exposaient à une poursuite.

(Signé)

P. H. TEULON,
FRS. B. BLANCHARD,

Assermenté par-devant moi à
Montréal ce 7 mai, 1832.

(Signé) BENJAMIN HOLMES,
J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE,
G. P.

Thomas

Thomas Coyle, de la Cité de Montréal, journaliste, après serment dûment prêté sur les Sts. Evangiles, dépose et dit, qu'aujourd'hui entre quatre et cinq heures de l'après-midi comme il passait dans la rue Notre Dame, près de la rue St. Gabriel, il a entendu deux Messieurs converser sur le sujet de l'élection du Quartier Ouest de cette Cité, dont l'un disait à l'autre : " nous allons voir beau jeu lundi matin, car les Capitaines des Vaisseaux qui sont dans le Port ont offert d'envoyer tous leurs matelots au Poll pour battre tous ces sacrés (*damned*) Irlandais et Canadiens," à quoi l'autre répondit : c'est bien, c'est à quoi nous pensons hier, ou d'autres paroles à cet effet. Qu'il n'a pu reconnaître ces Messieurs, qui avaient le dos tourné à lui et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé.) THOMAS COYLE,

Assermenté par-devant moi à
Montréal, ce 19 mai, 1832.

(Signé.) P. LUKIN,

J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE. G. P.

DISTRICT DE MONTREAL.

William Foster, de la Cité de Montréal, colporteur, après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit, qu'hier (Dimanche) le déposant se trouvant dans une rue près du Marché à Foin de cette Cité, où il y avait un grand rassemblement de monde, le déposant entendit plusieurs personnes haranguer la foule rassemblée, et entac elles il en entendit une qu'on lui dit alors être le Dr. Tracey, et que le déposant reconnaissait, à ce qu'il croit, s'il le revoyait, dire au peuple : " Que M. Bagg avait la conscience plus large que ses talens," aussi dire au peuple " de se tenir tranquille pendant quelque temps le lendemain matin, mais qu'ils pourraient faire " jouer le Shillelah dans le cours de la journée, et qu'ils " n'en seraient pas pires pour cela," ou quelque chose à cet effet, et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé.) WILLIAM FOSTER.

Assermenté par-devant moi à
Montréal, le 21 mai, 1832.

(Signé.) JOS. SHUTER.

J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE,
G. P.

le 21 courant, assermenté comme Connétable Spécial et était parmi ceux qui furent postés au Poll, alors ouvert pour l'élection d'un représentant pour le Quartier Ouest de cette Cité. M. Bruneau peu de temps après dit au déposant en faisant des gestes bien significatifs, qu'eux les connétables spéciaux, n'avaient rien à faire là, et que bientôt ils (lui et les amis de M. Tracey) les chasseraient ou les balayeraient. Le déposant vit très souvent beau coup d'agitation et de violence pendant la journée. Vers les deux heures le déposant partit de la place pour aller prendre quelque nourriture. Vers quatre heures et demie le déposant était encore à son poste, lorsque deux Irlandais du parti de M. Tracey dirent au déposant, qu'ils étaient bien aises de voir sortir le militaire, attendu qu'ils ne s'embarraissaient pas plus des soldats que de rien ; ils avaient eu affaire aux soldats avant ce temps là. Vers cinq heures le Poll fut clos ; un nombre des amis de M. Bagg se tenaient à ou près du coin de la maison d'Henderson- M. Tracey et son parti s'avancèrent d'une manière inusitée vers le coin d'Henderson, foulant et poussant les amis de M. Bagg ; aussitôt les troubles éclatèrent. M. Tracey cependant avec une partie de son cortège tourna et prit le chemin de la rue St. Jacques. La rixe devint plus violente et les amis M. Bagg furent forcés à s'enfuir et à chercher un abri dans la maison d'Henderson. Le pouvoir civil après s'être efforcé d'arrêter les troubles fut accablé et prit la fuite. Là-dessus la populace attaqua la maison d'Henderson. Un moment avant l'attaque contre la maison d'Henderson, il vit ceux du parti de M. Tracey, qui étaient partis quelques minutes auparavant, revenir de la rue St. Jacques, jetant des pierres et commettant tous les outrages possibles et se réunir aux assaillans. Que le déposant et tous les autres qui n'avaient pu réussir à entrer dans la maison d'Henderson ou ailleurs, s'enfuirent les uns après les autres vers l'Eglise pour chercher un abri. En y arrivant, il entendit plusieurs personnes crier, " pour l'amour de Dieu avancez et protégez la vie et les propriétés des gens qui sont attaqués," et diverses autres sollicitations au militaire d'avancer, ce qu'il fit, et il s'arrêta près du Poll. Subséquentement les troupes avancèrent de nouveau, et furent assaillies de grêles de pierres pendant tout le temps qu'elles avancèrent, et aussi lorsqu'elles firent halte et avancèrent de nouveau. Le déposant continua à s'avancer sur la place après que le militaire se fut mis en marche, et entendit le feu qui eut lieu à une distance considérable dans la rue St. Jacques. Le déposant n'est pas électeur, et ne dit rien de plus.

(Signé.) LOUIS BLANCHARD.

Assermenté par-devant moi à
Montréal, ce 28 mai, 1832.

(Signé.) JOHN FISHER.

J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE.
G. P.

Déposition de Frederick Clarke,
" Thomas Alcock,
" Thomas Hennessey,

DISTRICT DE MONTREAL.

Louis Blanchard, de Montréal, Chapelier, après serment dûment prêté, dépose et dit, qu'il fut lundi matin

Louis Malo, connétable, de la Cité de Montréal, après serment prêté sur les saints évangiles dépose, et dit

et dit : que vendredi dernier, le vingt cinq du courant, étant dans une des Chambres du Palais de Justice avoisinant celle, où étaient renfermés douze Jurés à délibérer sur une enquête dont ils avaient pris connaissance, et ayant rapport aux événements arrivés le vingt-et-un du courant, aurait entendu le nommé Louis Trudeau, connétable, ayant sous sa garde les dits Jurés et étant là et alors à la porte de la chambre des dits Jurés, dire que la maison de M. Dubois (un des dits Jurés) avait été volée de tout son argent, que sa fille avait été maltraitée, et qu'elle était bien malade; que ce déposant ayant, à plusieurs reprises, entendu le dit Louis Trudeau dans le cours de la journée, dire la même chose, et même lorsque quelques-uns des dits Jurés sortaient de la dite chambre pour aller dans la cour, lui aurait remarqué combien de tels propos étaient impropres, et déplacés de sa part, et combien cela pourrait tendre à influencer l'idée de M. Dubois, et demandé de qui il pouvait tenir de pareilles informations; sur quoi le dit Louis Trudeau avait répondu qu'ils s'en *sacraient*, et que personne ne pourrait l'obliger à le dire, ou quelque chose à cet effet; que ce déposant, d'après la réponse du dit Louis Trudeau, croit vraiment qu'il se servait de tel langage pour influencer sur l'esprit de M. Dubois, et lui faire rendre un verdict plus vite, qu'il n'aurait, peut-être, fait autrement.

(Signé,) LOUIS MALO.

Assermenté par-devant moi à
Montréal, ce 28e mai, 1832.

(Signé,) JOS. SHUTER,

J. P.

Pour copie conforme,

(Signé,) JOHN DELISLE.

G. P.

DISTRICT DE MONTREAL.

Antoine Lafrenière, de Montréal, Connétable, après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit, que vers six heures du soir, Vendredi le vingt-cinquième jour de mai courant, le déposant étant dans une chambre joignant celle dans laquelle étaient les Jurés Spéciaux alors en délibération dans la dite chambre, dans le Palais de Justice, il entendit un Connétable nommé Louis Trudeau, sous la charge duquel étaient les Jurés Spéciaux, dire d'un ton de voix assez haut pour être entendu des dits Jurés dans la dite chambre voisine, que la maison de M. Dubois (un des dits Jurés) avait été enfoncée et qu'il y avait été commis un vol la nuit précédente; que le déposant croit véritablement que l'intention du dit Louis Trudeau en disant cela, était d'influer sur l'esprit de M. Dubois et de le faire concourir avec ses confrères Jurés à rendre un verdict plutôt peut-être qu'il n'aurait été rendu autrement. Qu'en même temps Emanuel X. D'Aubreville là et alors présent remarqua que cela pourrait avoir l'effet d'influer sur l'esprit du dit M. Dubois, et que cela ne convenait pas, ou quelque chose à cet effet; sur quoi le dit Louis Trudeau répondit, que cela avait été rapporté dans la dite chambre par des personnes qui y étaient venues, pendant tout le cours de la Journée, et qu'ils

auraient bien pu l'entendre alors aussi bien qu'à présent.

Que peu de temps après le déposant la dite chambre pour sortir, et étant arrivé sur la galerie du dit Palais de Justice, il entendit Chs. S. De Bleury, Ecuyer, répéter que la maison de M. Dubois avait été enfoncée et qu'il y avait été commis un vol, et ajouter qu'une fille qui était dans la dite maison de M. Dubois avait été maltraitée et insultée, ou quelque chose à cet effet.

(Signé) ANTOINE LAFRENIERE.

Assermenté par-devant moi,
à Montréal, ce 28 mai 1832.

(Signé) JOSEPH SHUTER,

J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE,

G. P.

Deposition de William Fisher

DISTRICT DE MONTREAL,

Paul Kaantz, de la Cité de Montréal, Aubergiste après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit, que ce matin il a entendu Robert Nelson, de Montréal sus-dit, Médecin, dire à quelques personnes qui étaient assemblées dans le passage du Palais de Justice, et qui y avaient été appelés comme Connétables Spéciaux, qu'aucune loi n'autorisait les magistrats à les appeler comme Connétables Spéciaux, et que c'était un Acte volontaire de leur part s'ils étaient assermentés, ou quelque chose à cet effet, et le déposant ne dit rien de plus.

[On voit ici écrit au crayon sur l'original anglais]

[Cet affidavit n'est ni signé ni assermenté]

Assermenté par-devant moi
à Montréal ce mai 1832.

Pour copie conforme

JOHN DELISLE,

G. P.

DISTRICT DE MONTREAL,

John Kiddel, de la Cité de Montréal, marchand Epicier, après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit, qu'aujourd'hui entre deux et trois heures du matin, la maison du déposant située sur la grande rue du Faubourg St. Laurent de cette Cité, a été assaillie et attaquée par des personnes qui étaient alors dans

dans la rue, avec des pierres et autres projectiles, par lesquels les fenêtres du déposant ont été mises en pièces, et sa vie et celle de sa famille ont été mises dans un grand danger. Que les dites personnes faisaient aussi usage d'un langage menaçant, et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) JOHN KIDDEL.

Assermenté par-devant moi à
Montréal, ce 12 mai 1832.

(Signé) P. DE ROCHEBLAVE,

J. P.

Pour copie conforme

JOHN DELISLE,

G. P.

PROVINCE DU BAS-CANADA,

DISTRICT DE MONTREAL.

Emanuel Xavier D'Aubreville, de la ville de Montréal dans le dit District, après serment prêté sur les Saints Evangiles dépose et dit, que lundi le quatorze du courant, étant à la clôture du Poll, qui se tient actuellement pour l'Election d'un membre pour le Quartier Ouest de la Cité de Montréal, il a vu de ses propres yeux un nommé Pantaléon Cadieux de la dite ville de Montréal assaillir et frapper Stanley Bagg, Ecuier, un des candidats pour représenter le dit Quartier Ouest de la dite ville de Montréal au Parlement, et a vu le dit Pantaléon Cadieux courir après le dit Stanley Bagg, Ecuier, et ce sans aucune provocation quelconque de la part du dit Stanley Bagg, Ecuier. La présente déposition ayant été lue au dit déposant, il dit qu'elle contient la vérité, y a persisté et a signé.

(Signé) E. XAVIER D'AUBREVILLE.

Affirmé devant-moi, Montréal
ce 14 mai, 1832.

(Signé) AUSTIN CUVILLIER,

J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE,

G. P.

DISTRICT DE MONTREAL,

Qu'il soit notoire que le quinzième jour de mai dans la seconde année du règne de notre souverain seigneur Guillaume Quatre, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. Pantaléon Cadieux de la paroisse de Montréal, dans le dit District et Chevalier de Lorimier de la paroisse de Montréal, dans la comté de Montréal, dans le dit District, ont comparu par-devant Pierre Lukin Ecuier, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District sus-dit, les

lesquels se sont reconnus endettés envers notre dit Souverain Sire le Roi, c'est-à-dire, le dit Pantaléon Cadieux de la somme de dix livres, le dit François Marie de Lorimier, et Charles de Lorimier chacun de la somme de cinq livres monnaie courante de la Province—à être prélevées séparément sur leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, au profit de SaMajesté, ses héritiers ou successeurs, au cas que le dit Pantaléon Cadieux manque à la condition qui suit : que le dit Pantaléon Cadieux comparaitra aux quartiers de Session de la Paix qui se tiendront au Palais de Justice en cette ville le dix Juillet prochain et qu'il assistera jour pour jour jusqu'à ce qu'il soit dûment déchargé et que le dit Pantaléon Cadieux gardera la paix envers tous les sujets de Sa Majesté pendant tout ce tems, et plus particulièrement envers Stanley Bagg de Montréal et sera d'une bonne conduite jusqu'alors; quoi faisant cette reconnaissance sera nulle, autrement elle demeurera dans sa force et vertu.

(Signé) P. CADIEUX,
" F. M. CHEVALIER de LORIMIER.
" CHEV. de LORIMIER,

Reconnu à Montréal, les
jour et au sus-dits,
par-devant moi.

P. LUKIN, J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE,

G. P.

PROVINCE DU BAS-CANADA,

DISTRICT DE MONTEAL.

Daniel Salmon, Ecuier, Avocat de la ville de Montréal, dans le dit District, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit qu'hier le quatorze de Mai courant, lorsqu'il est sorti du Poll qui se tient actuellement à Montréal pour l'Election d'un membre pour représenter au Parlement le Quartier-Ouest de la Cité de Montréal, il en est sorti à la compagnie de Stanley Bagg Ecuier, l'un des candidats pour représenter le dit Quartier Ouest et que sans provocation quelconque de la part du dit déposant, il a été assailli par une multitude d'individus de toutes descriptions, et qu'il a été là et alors assailli et frappé à coups de pied par un nommé François Xavier Rodier, Charpentier, de la dite ville de Montréal.

Le déposant ayant lu la présente déposition, il dit qu'elle contient la vérité, ne disant rien de plus, a persisté dans la dite déposition et a signé,

(Signé) D. SALMON.

Affirmé devant-moi, Montréal
15 mai 1832.

(Signé) AUSTIN CUVILLIER, J. P.

Pour copie conforme

JOHN DELISLE,
G. P.

DIS-

**DISTRICT DE MONTREAL,
PROVINCE DU BAS-CANADA.**

William Farquhar, de la Cité de Montreal, dans le District susdit, un des Connétables Spéciaux de notre Souverain Seigneur le Roi, nommé pour maintenir la paix à ou près du Poll qui se tient maintenant pour le Quartier Ouest de la dite Cité, à la demande et avec la permission de l'Officier Rapporteur qui y préside, après avoir dûment prêté serment sur les Saints Evangiles, dépose et dit, que dans l'exécution de son devoir en sa dite qualité de Connétable Spécial, et agissant sous l'autorité du Grand Connétable, il a été assailli, poussé et empêché en maintenant la paix du Roi, par un nommé Daniel Ryan, de la dite Cité, Charpentier; c'est pourquoi le déposant demande qu'il émane un ordre pour obliger le dit Daniel Ryan à répondre de la dite offense. Cette déposition ayant été lue au déposant, il y persiste et a signé.

(Signé) W. FARQUHAR,

Assermenté à Montréal
ce 16 mai 1832, par-
devant moi.

(Signé) AUSTIN CUVILLIER,

J. P.

Pour copie conforme

JOHN DELISLE,

G. P.

DISTRICT DE MONTREAL—(LS).

Qu'il soit notoire que le seizième jour de mai dans la quatrième année du Règne de Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi &c — Daniel Ryan de la paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, dans le District de Montréal, Ignace Restair, dans le Comté de Montréal, et dans le dit District de Montréal, Paroisse de Montréal, Louis Rodier de la Paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, dans le dit District, ont comparu par-devant Pierre Lukin, Ecuyer, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal, les quels se sont reconnus endettés envers Notre dit Souverain Sire le Roi, c'est-à-dire, le dit Daniel Ryan de la somme de vingt livres, le dit Ignace Restair de la somme de dix livres, le dit Louis Rodier aussi de la somme de dix livres, monnaie courante de la province, à être prélevées parément sur leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs; au cas que le dit Daniel Ryan manque à la condition qui suit.

La condition de la reconnaissance est telle que si le dit Daniel Ryan comparait en personne à la prochaine Cour de Sessions Générales de Quartier de la Paix, qui se tiendra pour le dit District au Palais de Justice, en la

la Cité de Montréal, et s'il assiste de jour en jour à la dite cour jusqu'à ce qu'il soit dûment déchargé, pour là et alors répondre à toute plainte, ou informations, qui seront faites contre lui de la part de Notre dit Souverain Seigneur le Roi, et garde la paix envers tous les sujets de Sa Majesté pendant tout ce temps, et plus particulièrement envers William Farquhar, et est d'une bonne conduite jusqu'alors; quoi faisant, cette reconnaissance sera nulle, autrement elle demeurera dans toute sa force et vertu.

(Signé) DANIEL RYAN,

" IGNACE RESTAIR.

" Ls. RODIER.

Reconnu à Montréal
les jour et an susdits
par-devant moi.

(Signé) P. LUKIN, J. P.

Pour copie conforme,

(Signé) JOHN DELISLE, G. P.

James Fraser, Ecuyer, de la Cité de Montréal, dans le District de Montréal, après serment dûment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit, que ce soir à ou vers six heures, se tenant à la porte de sa maison, située dans le faubourg St. Antoine de cette Cité, et apercevant trois hommes en apparence très agiles et entrans dans plusieurs maisons, lui le déposant leur a demandé, s'il était arrivé quelque chose d'extraordinaire; là-dessus un d'eux me répondit—"vous savez très bien ce qui est arrivé," et nous avertissons maintenant les amis de M. Tracey de s'assembler chez lui ce soir pour venger l'insulte qu'on a faite à son parti et vous en serez la victime. Qu' alors le déposant ne savait pas ce qui était arrivé dans la ville. D'après ce qui est déjà arrivé le déposant entretient les craintes les plus sérieuses qu'on ne se propose de lui causer quelque dommage à lui ou à sa famille, et il demande protection.

(Signé) JAMES FRASER.

Assermenté par-devant moi,
à Montréal, ce 21 Mai 1832.

(Signé) P. LUKIN, J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE G. P.

DISTRICT DE MONTREAL.

Thomas Burton, de Montréal, Meublier et Robert Fowler, de la même place, meublier, après avoir chacun prêté serment sur les Saints Evangiles, déposent et disent, qu'hier les déposans agissant en leur qualité de connétables spéciaux, et étant postés sur la Place (square) de Notre Dame, ils virent un nommé Michael De-

Degan, tonnelier, dans l'acte de jeter des pierres et de troubler la Paix et la tranquillité. Que les déposans conformément à leurs ordres arrêterent le dit Daniel Degan et le conduisirent à la Prison Commune de cette Cité.

(Signé) THOMAS BURTON,

" ROBERT FOWLER.

Assermenté par-devant moi,
à Montréal, ce 22 Mai 1832.

(Signé) JOHN FISHER, J. P.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE,
G. P.

DISTRICT DE MONTREAL—(LS).

Qu'il soit à tous notoire que le vingt-deuxième jour de mai, dans la seconde année du règne de Notre Souverain Seigneur le Roi Guillaume Quatre, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi &c. Michael Deegan, de la paroisse de Montréal, dans le district susdit, tonnelier, et Edward Kelly de la Paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, et dans le District susdit subergite, et John Deegan, de la Paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, dans le district susdit, tailleur, ont comparu en personnes par-devant Pierre Lukin, Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal, laquelle ont reconnu devoir à Notre Souverain Seigneur Roi, ce est-à savoir: le dit Michael Deegan, la somme de dix livres, et le dit Edward Kelly et John Deegan chacun la somme de cinq livres, monnaie courante de cette Province, à être prélevées séparément sur leurs biens, meubles et immeubles respectivement au profit de Notre dit Seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, au cas que le dit Michael Deegan manque à la condition qui suit.

La condition de la reconnaissance ci-dessus est que le dit Michael Deegan comparaitra en personne à la prochaine Cour des Sessions Trimestrielles de la Paix qui se tiendront dans et pour le dit District au Palais de Justice de la Cité de Montréal, le dixième jour de juin prochain, et qu'il assistera jour par jour jusqu'à ce qu'il soit dûment déchargé, pour là et alors répondre à telle plainte, accusation, ou accusations qui seront là et alors portées contre lui de la part de Notre Souverain Seigneur le Roi; quoi faisant cette reconnaissance sera nulle, autrement elle demeura dans toute sa force et vertu.

(Signé) MICHAEL DEEGAN,
EDWARD KELLY,

" JOHN † DEEGAN,
marque.

Reconnu devant-moi,
à Montréal, les jour
et au sus-dits.

P. LUKIN, J. P.

Copie conforme à l'original.

JOHN DELISLE, G. P. Re-

Requête de *Alexander F. Macintosh* au Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal, demandant le bénéfice de l'*Habeas Corpus*.

Requête au même effet de la part de *Henry Temple*.
Déposition de *Alexander F. Macintosh* à l'appui de la Requête susdite.

Déposition supplémentaire et explicatoire du même.

DISTRICT DE MONTREAL—(LS.)

SAYOIR :—

Guillaume Quatre, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi:

A Benjamin Delisle, Grand Connétable, du District de Montréal.

SALUT :—

Nous vous commandons d'amen-
ner les corps de Alexander F.
Macintosh, Lieutenant Colonel du
Quinzième Régiment d'Infanterie
de Sa Majesté et Officier Com-
mandant de la garnison de Mon-
tréal, et de Henry Temple, Capitaine dans le dit Régiment de Sa Majesté, qu'on allègue être détenus sous votre garde, produisant en même temps le jour et la cause de leur arrestation sous quelques noms qu'ils soient désignés, devant les Honorables James Reid Juge en Chef, et George Pyke, un des Juges de Notre Cour du Banc du Roi, immédiatement après avoir reçu ce writ, pour faire et recevoir ce que nos dits Juges là et alors jugeront à propos à leur égard, et ne manquez pas là et alors d'avoir ce writ.

Témoin l'Honorable James Reid, notre Juge en Chef de notre dite Cour, à Montréal susdit, ce vingt-sixième jour de mai 1832, dans l'année de notre Seigneur mil huit-cent-trente-deux.

(Signé) JOHN DELISLE, G. C.

Pour copie conforme

JOHN DELISLE, G. C.

Le retour du présent writ d'*Habeas Corpus* de Sa Majesté, appert par la Cédule ci-annexée.

(Signé) BENJ. DELISLE

Grand Connétable.

Montréal, 20 Mai, 1832.
Pour copie conforme

JOHN DELISLE, G. C.

Warrant de D. MONDELET, Ecr. Coronaire, pour l'arrestation de A. E. Macintosh et Henry Temple, Ecuyers, Qu'il

DISTRICT DE MONTREAL.—(LS.)

Qu'il soit notoire que le 6e. jour de Mai, dans la seconde année du règne de notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande défenseur de la foi, Alexander F. McIntosh, de la Paroisse de Montréal, dans le district susdit, Lieutenant d'oncle du Quinzième Régiment d'Infanterie de Sa Majesté, et l'Honble. John Forsyth, de la paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, et district susdit, Ecuyer, et Samuel Gerrard, de la Paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, et district susdit, Ecuyer, ont comparu en personne devant l'Honble. James Reid, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal et l'Honble. George Pyke, Ecuyer, Juge de la dite Cour, et ont reconnu devoir à notre dit Seigneur le Roi, c'est à savoir, le dit Alexander F. McIntosh, la somme de mille livres, et les dits John Forsyth et Samuel Gerrard, chacun la somme de cinq cents livres séparément, monnaie courante de cette province, à être prélevés sur leurs biens meubles et immeubles respectivement, au profit de notre dit Seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, au cas que le dit Alexander F. McIntosh manque à la condition suivante.

La condition de la reconnaissance ci-dessus est que le dit Alexander F. McIntosh, comparaitra en personne aux Chambres des Juges, au Palais de Justice, dans la Cité de Montréal, le vingt-neuvième jour de mai, courant, à dix heures du matin, pour là et alors répondre à telles plainte, accusation ou accusations qui pourront là et alors être portées contre lui de la part de notre dit Seigneur le Roi ; quoi faisant la présente reconnaissance deviendra nulle et de nul effet, autrement elle demeurera en pleine force et vertu.

(Signé) A. F. MACINTOSH,
" JOHN FORSYTH,
" S. GERRARD.

Reconnu devant nous à Montréal, les jour et an susdits.

(Signé) Js. REID, J. C. B. R.
" GEORGE PYKE, J. B. R.
Pour copie conforme
JOHN DELISLE, G. C.

DISTRICT DE MONTREAL.

Qu'il soit notoire que le 26e. jour de mai, dans la seconde année du règne de Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, Henry Temple, Ecuyer, de la paroisse de Montréal, dans le District sus-dit, Capitaine dans le quinzisième Régiment d'Infanterie de Sa Majesté, et l'Honorable John Forsyth, de la paroisse de Montréal et district susdit, Ecuyer, et Samuel Gerrard, de la Paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, et district sus-dit, Ecuyer, ont comparu en personne devant l'Honorable James Reid, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, et l'Hon-

l'Honorable George Pyke, Ecuyer Juge de la dite Cour, et ont reconnu devoir à notre dit Seigneur le Roi, c'est-à-savoir, le dit Henry Temple la somme de mille livres, et les dits John Forsyth et Samuel Gerrard, chacun la somme de cinq cents livres séparément, monnaie courante de cette province, à être prélevés sur leurs biens meubles et immeubles respectivement au profit de notre dit Seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, au cas que le dit Henry Temple manque à la condition suivante.

La condition de la reconnaissance ci-dessus est que le dit Henry Temple, comparaitra en personne aux Chambres des Juges au Palais de Justice, dans la Cité de Montréal, le vingt-neuvième jour de mai courant, à six heures du matin, pour là et alors répondre à telles plainte, accusation ou accusations qui pourront là et alors être portées contre lui de la part de Notre dit Seigneur le Roi ; quoi faisant la présente reconnaissance deviendra nulle et de nul effet, autrement elle demeurera en pleine force et vertu.

(Signé) H. TEMPLE,
" JHN. FORSYTH,
" S. GERRARD.

Reconnu devant moi, à Montréal, les jour et an sus-dits.

(Signé) Js. REID, J. C. B. R.
" GEO, PYKE, J. B. R.
Pour copie conforme

JOHN DELISLE, G. C.

Qu'il soit notoire que le deuxième jour de Juin, dans le deuxième année du Règne de notre souverain Seigneur, Guillaume Quatre, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, &c. Alexander F. Macintosh, de la Paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, et dans le District susdit, Lieutenant Colonel du 15e Régiment de sa Majesté, et Samuel Gerrard de la Paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal et dans le District sus-dit, marchand, ont comparu personnellement devant l'Honorable George Pyke, Ecuyer, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, et ont reconnu devoir à notre dit seigneur le Roi, c'est-à-dire, le dit Alexander Macintosh la somme de deux cents livres, et les dits Samuel Gerrard et l'Honorable John Forsyth, chacun la somme de cent livres, séparément, monnaie courante de cette Province, à être prelevées sur leurs biens meubles et immeubles respectivement, au profit de notre dit seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, si le dit Alexander Macintosh manque à la condition suivante.

La condition de cette reconnaissance est telle, que si le dit Alexander Macintosh comparait en personne à la prochaine Cour du Banc du Roi tenant une juridiction cri-

criminelle dans et pour le dit district; et qui se tiendra au Palais de Justice dans la Cité de Montréal, le vingt septième jour d'Août prochain, pour attendre la déclaration du jury sur l'enquête du Coronaire ajournée à ce jour, alors cette reconnaissance sera nulle et de nul effet; autrement elle aura sa pleine force et vertu.

(Signé) A. F. MACINTOSH, Lt. Col.
" S. GERRARD,
" J. N. FORSYTH.

Reconnu devant-moi,
à Montréal les jour
et au susdits.

(Signé) GEORGE PYKE, J. B. R.

Pour copie conforme

JNO. DELISLE, G. P.

DISTRICT DE MONTREAL.

Qu'il soit notoire que le deuxième jour de juin, dans la deuxième année du Règne de notre souverain Seigneur Guillaume Quatre, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c Henry Temple, de la Paroisse de Montréal, dans le comté de Montréal, et dans le District sus-dit, Capitaine dans le 15e. Régiment de Sa Majesté, et Samuel Gerrard de la Paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, et dans le District sus-dit, Ecuyer, et l'Honorable John Forsyth de la paroisse de Montréal, dans le Comté de Montréal, et dans le District sus-dit, marchand, sont comparus personnellement devant l'Honorable George Pyke, Ecuyer, l'un des juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, et ont reconnu devoir à Notre dit Seigneur le Roi, c'est-à-dire, le dit Henry Temple la somme de deux cents livres, et les dits Samuel Gerrard et John Forsyth chacun la somme de cent livres séparément de monnaie courante de cette province, à être prélevées sur leurs biens meubles et immeubles respectivement au profit de notre dit Seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs si le dit Henry Temple manque à la condition suivante.

La condition de cette reconnaissance est telle, que si le dit Henry Temple comparait en personne à la prochaine Cour du Banc du Roi tenant une juridiction criminelle dans et pour le dit District, et qui sera tenue au Palais de Justice dans la Cité de Montréal, le vingt septième jour d'Août prochain pour attendre la déclaration du jury sur l'enquête du Coronaire ajournée à ce jour, alors cette reconnaissance sera nulle et de nul effet; autrement elle aura sa pleine force et vertu.

(Signé) H. TEMPLE,
Capt. 15e Regt.
" S. GERARD,
" JNO. FORSYTH.

Reconnu devant-moi,
à Montréal, les jour
et au sus-dits.

(Signé) GEO. PYKE, J. B. R.

Pour copie conforme

JNO. DELISLE, G. P.

Copie.

Montréal, 22 Mai 1832.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire rapport pour l'information de sa Seigneurie le Commandant des Forces, que Dimanche au soir, le 20 du courant vers les dix heures et demie, je reçus la visite de l'honorable G. Moffat et W. Robertson, Ecuyer, deux des Magistrats de ce lieu, lesquels m'informèrent qu'une assemblée des magistrats de cette ville venait de se réunir, et que là, ils avaient déterminé de me représenter, comme étant l'Officier Commandant de la Garnison, la nécessité qu'il y avait pour moi de me tenir prêt à quelques troubles des plus sérieux, en conséquence de l'élection qui se faisait dans cette Cité. Ces Messieurs m'annoncèrent en même temps que les magistrats qui assistaient à l'assemblée, désiraient vivement qu'une Garde de Capitaine fût substituée à la place de la garde principale ordinaire au haut du Marché Neuf; et m'informèrent que vers l'heure où se fermait journellement le Poll, savoir: vers cinq heures, on pouvait appréhender une infraction de la paix de la nature la plus sérieuse.

Je reçus de bonne heure, le lendemain matin (le 21 du courant) un état détaillé des résolutions des magistrats telles qu'incluses dans le document No. 1, qui accompagne cet affidavit; et, en conséquence, une garde de Capitaine, composée d'un Capitaine, d'un Subalterne, d'un Sergent, d'un Trompette, et de quarante deux hommes en tout, monta la garde principale à 11 heures A. M.

Je crus aussi qu'il était convenable de tenir le reste du Régiment dans les Casernes prêt à avancer au premier signal, dans le cas de trouble. Vers les trois heures P. M. le Capitaine Temple, qui commandait la garde principale, reçut une réquisition signée par deux magistrats (telle que contenue dans le document No. 2, qui accompagne la présente) le sommant d'avancer avec les soldats qu'il avait sous ses ordres, sur la Place d'Armes (près de laquelle le Poll se tenait) afin d'aider le pouvoir civil.

Le Capitaine Temple me fit rapport de cette circonstance à mes quartiers; et je ne perdis pas un instant à me transporter sur les lieux. Là, je trouvai rassemblée une foule considérable, et en apparence mal disposée; et le Dr. Robertson, et le Capitaine Temple me dirent qu'elle avait déjà commises plusieurs actes de violence, et que plusieurs personnes avaient sur elles des armes à feu. Le premier m'informa en même temps qu'il avait jugé à propos de lire l'Acte d'Emeute (*Riot Act.*) sur le lieu même, mais cela ne parut pas avoir l'effet de disperser la foule.

Dans ces circonstances, je suggérai la convenance de renforcer la troupe, ce que le Dr. Robertson, et autres magistrats approuvèrent; ce qui fut fait presque immédiatement par l'addition de la Compagnie légère sous les ordres du Capitaine Smith du 15e régiment. L'apparition des troupes eut l'effet de produire une tranquillité momentanée parmi les perturbateurs de la paix publique (*Rioters*) rassemblés autour des hustings, et comme il pleuvait beaucoup, je fis placer la garde et la Compagnie légère sous le portique de l'Eglise Catholique française, qui est renfermé par une muraille semi-circulaire, dont trois ou quatre portes donnent sur la Place d'Armes.

Pendant plus d'une heure la foule assemblée sur la Place d'Armes, parut assés calme, et ce ne fut que vers cinq heures P. M. que les magistrats jugèrent qu'il était nécessaire d'intervenir d'une manière active. Dans ce moment cependant, un tumulte violent eut lieu sur la Place d'Armes, et les magistrats accompagnés des

conné-

Co-

connétables s'avancèrent pour l'appaiser, et rétablir la paix; mais en cela, ils marquèrent entièrement leur but, et ils furent repoussés sur le parti de soldats sous mes ordres, dans une confusion complète, suivis à quelques pas dans l'enceinte même par une partie des perturbateurs de la paix publique (*Rioters*). Lorsque je m'appreçus de cela, j'ordonnai immédiatement aux troupes de charger à l'alle, et suivi des magistrats, je m'avancai sur la Place d'Armes avec les troupes, formant une colonne de deux divisions. Dans ce moment, l'un m'informa que la populace massacrât un homme dans la partie de la place qui est vis-à-vis de la rue St. Jacques.

Les troupes s'avancèrent alors d'un pas ferme dans cette direction, passant le long de la rue St. Jacques, faisant une marche de près d'un quart de mille, d'un pas par là le temps à tout le monde, excepté aux personnes mal intentionnées de se retirer, et de cesser de boucher la rue en avant; et dans cette vue, quoique assaillis par de grosses pierres, avec lesquelles on venait de réparer la rue, j'ordonnai aux soldats de faire halte, pendant plusieurs minutes; voyant néanmoins que la foule considérable qui était en avant, et qui paraissait être composée de plusieurs centaines de personnes, dont une partie nombreuse semblait ne faire que d'arriver en corps sur le lieu, et semblait être conduite d'une manière systématique, voyant, dis-je, que la foule s'approchait, de plus en plus, et que pendant que nous avançons, elle lançait des quantités de pierres considérables sur les autorités civiles, et sur la force militaire qui m'entouraient; une de ces pierres ayant blessé d'une manière grave le Lieutenant et Quartier Maître Dewson (qui fut très actif, et très utile en cette occasion) plusieurs ayant frappé ma propre personne, il devint nécessaire de donner l'ordre aux troupes de faire feu, criant d'avance à haute voix, qu'on se proposait de faire feu; moins d'une décharge de la première division composée de seize hommes du parti de la garde principaux fut en conséquence tirée, et suivie d'un résultat auquel il y avait guères lieu de s'attendre, et je suis fâché d'avoir appris depuis, que cela s'est terminé d'une manière fatale dans plusieurs cas.

D'après la tournure sérieuse des affaires, j'avais cru nécessaire d'envoyer l'Enseigne et l'Adjudant Hay (dont le zèle et l'intelligence m'ont été d'une utilité toute particulière dans cette occasion) avec l'ordre de faire avancer vers la Place d'Armes le reste du régiment, qui, par précaution, avait été formé sur le Champ de Mars, sous le commandement du Major Grierson, et qu'il me joignit lui-même sans délai avec la compagnie de grenadiers dont le Capitaine et l'autre officier étaient absents en devoir. Tout cela fut fait avec beaucoup de célérité, et ils arrivèrent quelques minutes après qu'il fut devenu nécessaire d'agir contre la populace. En peu de temps, les perturbateurs de la paix publique furent dispersés, et disparurent complètement, et la tranquillité fut rétablie pour tout le reste de l'après midi. Avant de renvoyer les troupes, je m'avisai avec les magistrats, à leur demande relativement à la convenance d'établir de forts piquets pour la nuit dans la direction des faubourgs de l'ouest; et le major de brigade Pritchard qui, à ma demande, était parti avec beaucoup de promptitude pour l'Isle de Ste. Hélène, dans la vue de communiquer avec l'officier qui commandait ce poste, retourna bientôt après avec la nouvelle que le Capitaine Anderson faisait tous ses efforts pour traverser la Rivière, avec deux canons de six livres de balle, qui arrivèrent après un court espace de temps, de ce côté-ci de la rivière, et que je fis placer pour la nuit au haut de la rue St. Jacques, couverts par la Compagnie légère du 150 régiment; rien ne pouvait être plus satisfaisant que de voir l'air martial des officiers et des soldats de l'artillerie royale et du

150 régiment qui ont été employés, et l'activité qu'ils déploierent dans cette occasion; comme aussi l'activité et la bonne conduite du Capitaine Raoth.

Un parti de la Cavalerie de Montréal sous les ordres du Major Gregory, continua à faire la patrouille dans les rues pendant la nuit.

De crainte qu'il n'y ait quelque erreur, je crois qu'il est à propos de faire remarquer que j'ai reçu distinctement l'autorité de la part du Dr. Robertson de "faire feu," avant de recourir à cette mesure.

En résumé, je crois qu'il est de mon devoir, d'après ce que j'ai vu dans cette occasion, de remarquer très respectueusement que le nombre des troupes qui se trouvent dans la garnison ne me paraît être suffisant, dans le cas où il s'éleverait quelque émeute sérieuse, pour empêcher entièrement la destruction des propriétés dans la ville et les faubourgs; à cause de l'espace considérable qu'elles occupent, et de la manière éparse dont sont bâtis les faubourgs, où l'on rencontre néanmoins des propriétés d'une grande valeur.

Le poste qui a été placé dans la rue St. Jacques a été déchargé ce matin par l'autorité des magistrats, en conséquence de la continuation de la tranquillité dans toute la ville.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur.

(Signé) A. F. MACINTOSH,
Lieutenant Colonel du 150
Régiment, commandant les
Troupes de S. M. à Montréal.

Montréal, 23 mai, 1832.

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-incluse pour l'information de sa Seigneurie le Commandant des forces, copie d'une communication que je reçus hier au soir, à sept heures et demie, des magistrats assemblés en Session Spéciales. On a pris ensuite toutes les précautions nécessaires, mais la tranquillité de cette place n'a pas été troublée de nouveau et tout en apparence reste tranquille aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être
&c. &c.

(Signé,) A. F. MACINTOSH,

Lt. Col. 150 Rég.

Commandant les troupes de Sa Majesté.

Montréal.

Au Secrétaire Militaire,

&c. &c. &c.

Québec.

Procédés

Procédés des Magistrats de Montréal le

Dimanche, 20 mai, 1832.

Requisition signée par MM. ROBERTSON et LUKIN ordonnant aux troupes d'avancer.

Montréal, 24 mai, 1832.
4 heures, P. M.

J'ai l'honneur de transmettre ci-incluse copie d'une communication que je reçus hier l'après-midi, signée par treize magistrats, assemblés en Cour de Sessions Spéciales de la Paix, et de rapporter qu'on a pris en conséquence les précautions nécessaires pour la nuit, qui s'est passée tranquillement à l'exception de quelques fenêtres qui ont été brisées à la maison d'un connétable spécial. Ce matin on craignait de nouveaux désordres, mais il n'y en a eu aucun jusqu'à présent.

J'ai l'honneur d'être
&c. &c. &c.

(Signé,) A. F. MACINTOSH,

Lt. Col. 15e Rég't.

Commandant les troupes de sa Majesté,

Montréal.

Au Secrétaire Militaire,
&c. &c. &c.

Québec.

Procédés des Magistrats de Montréal le

Mercredi, 23 de Mai, 1832.

Montréal, 26 mai, 1832.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluses deux communications signées par les magistrats de cette place assemblés en Session Spéciale, en date du 24 et du 25 mai, et de vous rapporter qu'on a pris les précautions qui y sont recommandées pour assurer la Paix Publique de cette Cité.

J'ai l'honneur d'être
&c. &c. &c.

(Signé,) A. F. MACINTOSH,

Lieut. Col.

Commandant les troupes de sa Majesté

Montréal.

Au Secrétaire Civil,
&c. &c. &c.

Québec.

MON.

MONTREAL,

COUR DES SESSIONS SPECIALES DE LA PAIX.

Jeudi, 24 mai, 1832.

PRESENS.

L'Honorable Toussaint Pothier,
L. De Beaujeu,
John Forsyth,
John Molson,
Pierre de Rocheblave,
Joseph Shuter,
Jules Quesnel.

Résolu, Que c'est l'opinion de cette assemblée qu'il y a encore nécessité à prendre des précautions pour assurer la Paix Publique de cette Cité.

Il est en conséquence ordonné qu'il soit fait application au Commandant de renforcer la garde principale d'un piquet sous le commandement d'un Officier, pour rester-là depuis le soleil couché aujourd'hui jusqu'au jour demain.

Résolu, Que vingt-quatre connétables avec leurs bâtons soient ajoutés aux hommes du Guet pour former une patrouille pour cette nuit et pour continuer à remplir ce devoir jusqu'à nouvel ordre.

Résolu, Qu'en cas de besoin l'Officier du Guet envoie chez les magistrats les plus prêts.

Résolu, Qu'une copie des résolutions précédentes soit immédiatement transmise au Lieut. Col. Macintosh.

Pour copie conforme aux minutes.

(Signé,) JOHN DELISLE,

G. P.

Pour copie conforme,

(Signé,) A. F. MACINTOSH,

Lt. Col.

MONTREAL,

COUR DES SESSIONS SPECIALES.

Vendredi, 25 mai, 1832.
7 heures, P. M.

PRESENS.

L'Honorable Toussaint Pothier,
" John Forsyth,
" George Moffatt,
John Molson,
William Robertson,
Adam L. McNider,
Joseph Shuter,
John Fisher,
Jules Quesnel,
John McKenzie,
Joseph Roy,
Benjamin Holmes.

Résolu,

D

Résolu, Qu'il soit communiqué au Commandant, que les magistrats désirent qu'il continue à renfermer la garde principale, conformément à la résolution passée en session spéciale le 24 courant, jusqu'à ce que les magistrats communiquent au Lt. Col. Macintosh que la dite précaution n'est plus nécessaire.

Résolu, Qu'une copie de la résolution précédente soit immédiatement transmise au Lieutenant Colonel Macintosh.

Copie conforme aux minutes,

(Signé) JNo. DELISLE,
G. P.

Pour copie conforme,

(Signé) A. F. MACINTOSH.
Lt. Col.

EXTRAIT.

Montréal, 29e Mai, 1832.

" MONSIEUR,

J'ai l'honneur de rapporter pour l'information de sa Seigneurie le Commandant des forces, que Samedi dernier, 26e courant, M. Mondelet, Coronaire de ce district, émana un Warrant pour mon arrestation, et celle du Capitaine Temple du régiment sous mes ordres, et apprenant que c'était le cas, sans attendre la signification du Warrant, nous allâmes sur le champ nous présenter aux Juges, qui immédiatement nous admirent à cautionnement, pour comparaître de nouveau lorsqu'ils auraient examiné les divers affidavits et autres documens produits.

Je crois devoir dire que le Coronaire a montré beaucoup de partialité, et le Jury beaucoup d'esprit de parti pendant l'enquête : Le premier désirant borner l'enquête au simple fait de la mort des défunts par le feu des troupes, au lieu de s'enquérir en même temps sur ce qui avait occasionné ce feu, savoir l'émeute existant auparavant et alors, et la requisition faite par les magistrats demandant l'intervention du militaire pour aider la force civile à abattre une émeute et maintenir l'ordre. Il était du devoir du Coronaire d'entendre des témoins à charge aussi bien qu'à décharge, et avant qu'il fût possible d'établir le vrai caractère des actes, qui avaient eu lieu, il était de nécessité indispensable d'examiner les causes qui avaient mené aux résultats autant que les constater les résultats eux-mêmes.

Le Coronaire, (comme j'en ai été informé par des gens de loi) au lieu de suivre la marche que la loi et son devoir lui traçaient, dit plusieurs fois, que le seul sujet d'enquête était : Par le fait de qui et de quelle manière les défunts étaient morts, et non les causes qui y avaient conduit comme si tous les cas d'homicide, les cas justifiables aussi bien que les cas félonieux, ne seraient pas sur un pareil mode mis sur le même pied, (*common level and guilt*) comme chez les Chinois où l'on suppose toujours la culpabilité, dans tous les cas d'homicide. Malgré cette procédure extraordinaire de la part du Coronaire, j'ai aussi été assuré par un conseil, qui y a assisté, qu'il a été donné devant la Cour du Coronaire, les témoignages les plus conclusifs, prouvant que les troupes avaient agi contre

tre les mutins, pendant une émeute par les ordres des magistrats, et qu'elles ont été par eux autorisées à tirer, ce que toujours elles auraient été obligées de faire pour leur propre défense.

Le jury cependant après avoir délibéré pendant plusieurs jours n'en vint à aucune décision et le Coronaire qui, comme j'en été informé par mon Avocat, ne peut légalement émaner un warrant que sur *Verdict* du Jury, l'a fait sur la force des témoignages donné devant lui.

Sous ces circonstances qui sont si harrassantes pour moi, et pour les officiers et soldats sous mes ordres, je ne puis attendre de la protection que de son Excellence le Commandant des Forces, dont j'ai un grand besoin dans le moment actuel, pour résister à la persécution à laquelle je suis en but, pour avoir rempli fidèlement mon devoir, ayant la conviction que le service doit souffrir beaucoup de ce qui peut arriver maintenant, si jamais les troupes sont appelées à agir de la même manière.

Il existe ici en ce moment un si violent esprit de parti qu'on ne peut attendre de justice de ceux qui sont opposés au gouvernement.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus des copies de deux affidavits très forts, faits par William Robertson, écuyer, Juge de Paix, et par le Capitaine Piper des Ingénieurs Royaux, le premier desquels rapporte les circonstances sous lesquelles les magistrats ordonnèrent au militaire d'agir, et le dernier décrit la manière dont ce devoir a été rempli, et l'attaque que la populace a faite contre le militaire."

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble, et

Obéissant serviteur,

(Signé) A. F. MACINTOSH,

Lieut. Colonel Commandant les troupes de Sa Majesté, Montréal.

Au Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

Québec.

Déposition de Robert Sloper Piper,
" " William Robertson.

Montréal, 9e Juin, 1832.

MONSIEUR,

En référence à mes rapports en date du 22 et 29 mai expiré, et à vos réponses, en date du 24 mai, 1832, et du 1er juin, 1832, j'ai l'honneur de représenter respectueusement pour l'information de son Excellence le Commandant des Forces, que je n'ai encore reçu aucune communication marquant le plaisir de son Excellence sur le sujet dont elles traitent, ni n'exprimant aucun sentiment d'approbation, soit de ma conduite, soit de celle des troupes

pes, que j'ai eu l'honneur de commander en cette occasion critique. J'ai été depuis ce temps sujet à beaucoup de persécution de la part des mécontents, pour avoir alors fait mon devoir, et avec la forte responsabilité attachée à mon commandement actuel, je me trouve, assailli comme je suis par la presse effrénée et désaffectionnée de la Province de colomnies et de libelles de toutes sortes; exposé tous les jours aux troues sous mon commandement comme un meurtrier et un lâche, tout-à-fait inhabile à faire ce que je croi être mon devoir et à maintenir convenablement la discipline et l'efficacité (efficiency) des troupes, jusqu'à ce je soit appuyé et rassuré par la déclaration de l'approbation de son Excellence.

Il est impossible d'empêcher que les sentimens exprimés dans les journaux auxquels il est fait allusion, ne soient communiqués aux officiers non-commissionnés et soldats de la garnison, et souvent les papiers eux-mêmes leur parviennent, et ayant les mains liées pour une période de plusieurs mois par des procédés judiciaires, en conséquence de l'exécution fidèle de mon devoir, de manière à ne pouvoir défendre mon caractère généralement, je suis forcé de prier très-respectueusement son Excellence de vouloir bien me délivrer de ma responsabilité professionnelle, jusqu'à ce qu'elle ait été satisfaite par une enquête judiciaire d'une nature civile ou criminelle, à l'égard du caractère de mes procédés le 21 mai.

A l'appui de ce que je dis relativement aux procédés de la Presse dans cette partie de la Province, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus le No. 97 du journal le Vindicator, publié le 8 juin, 1832.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et

Très-obéissant serviteur,

(Signé) A. F. MACINTOSH,

Lt. Colonel 15e régiment,
Commandant les troupes
de sa Majesté, à Mont-
réal.

Au
Secrétaire Militaire,

&c. &c. &c.

Québec.

Montréal, 17 Septembre. 1832.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de transmettre ci-incluse pour l'information de sa Seigneurie le Commandant des Forces la copie d'une pétition que nous avons moi et le Capitaine Temple du régiment sous mon commandement

mandement, adressée à l'Honorable Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour ce District en conséquence de ce que nous avons été arrêtés de nouveau à raison des événemens qui eurent lieu ici le 21 mai dernier. Le warrant en vertu du quel nous avons été mis sous arrêt a été émané par Joseph Roy, Ecr. J. P. et comme nous avons été pleinement déchargés ce matin par leurs Honneurs de l'opération de cet arrêt illégal, nous avons intention de prendre des mesures immédiates—pour recouvrer de ce magistrat les pénalités aux quels il s'est rendu sujet d'après un Acte du Parlement.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très humble et très

Obéissant serviteur,

(Signé)

A. F. MACINTOSH.

Lt. Colonel Commandant

le 15e Régiment.

Lieut. Col. GLEGG, &c.

Québec.

MONTREAL,

BANC DU ROI.

A l'Honorable Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal.

La pétition d'Alexander Fisher Macintosh, Lieut. Col. du quinziesme régiment d'Infanterie et Commandant de la Garnison de Montréal, et de Henry Temple, Capitaine dans le dit régiment de Sa Majesté.

Expose Respectueusement :

Que vos Pétitionnaires ont été récemment arrêtés en vertu d'un warrant émané par Joseph Roy, Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District, alléguant en substance, qu'information avait été mise devant lui le dit Joseph Roy, Ecr. que vos Pétitionnaires le vingt-et-unième jour de mai dernier, avec divers soldats et autres dont les noms sont inconnus, ont sciemment, félonieusement et de malice préméditée, avancé sur et assailli divers sujets paisibles de Sa Majesté étans alors dans la rue St. Jacques, dans la dite Cité de Montréal, et que plusieurs des dits soldats sous la conduite et le commandement de vos pétitionnaires ont félonieusement, sciemment et de malice préméditée, tiré et déchargé un nombre d'armes à feu, chargées de poudre et de balles, sur et contre Cassimir Chauvin, Pierre Billet et François Langeudoc, et par là leur ont infligé plusieurs blessures mortelles dont ils sont morts immédiatement après, et que vos pétitionnaires là et alors félonieusement, sciemment et de malice préméditée étaient présens, aidant, encourageant, appuyant, assistant et maintenant les dits soldats dans la commission des félonies et meutres susdits.

Que

Que les circonstances et offenses alléguées dans le dit warrant se rapportent à la conduite de vos Pétitionnaires en ayant avec un petit détachement de soldats, sur la requisition et direction des autorités civiles de la Cité de Montréal, supprimé une Emeute aux temps et lieu mentionnés au dit warrant.

Que pour les mêmes prétendues offenses en supprimant la dite Emeute, vos pétitionnaires furent arrêtés il y a près de quatre mois, et cautionnés, et furent de nouveau mis sous caution, sur les mêmes accusations, devant la Cour du Banc du Roi, tenant juridiction criminelle, pour le dit District, en Août dernier Que pendant la session de la dite Cour, trois *Bills d'Indictments* furent présentés au Grand Jury d'icelle, contre vos Pétitionnaires, sur les mêmes accusations, lesquels *Indictments* furent par le dit Grand Jury, après une longue investigation sur les accusations y contenues, rejetés, et le dit rejet accompagné d'une représentation des dits Grands Jurés déclarant en substance que la mort des personnes ci-dessus nommées, avait été occasionnée par l'emploi nécessaire de la force sous la requisition et direction de l'autorité civile, en abattant une Emeute, et absolvant en conséquence vos Pétitionnaires de toute culpabilité et approuvant leur conduite. Que là-dessus vos Pétitionnaires sur motion de leur conseil et après proclamation en pleine cour furent déchargés.

Que vos Pétitionnaires ne conçoivent pas après les Enquêtes et les procédés solennels et publics relativement aux mêmes offenses imputées devant des fonctionnaires supérieurs, devant les Cours et un Grand Jury, qui ont eu lieu dans cette affaire, tous se terminant non seulement par leur discolpation, mais par l'approbation de leur conduite, qu'il soit légalement de la compétence d'aucun Juge de Paix, de renouveler par son seul mandat et de sa seule autorité, une arrestation et des procédés sur les mêmes accusations, qui ont été précédemment rejetées par une autorité supérieure. Si un tel renouvellement d'arrestations en vertu de tels mandats pouvait être sanctionné après le rejet solennel des accusations par l'autorité d'accusation la plus élevée, l'autorité subordonnée deviendrait l'autorité supérieure; les mêmes renouvellemens d'arrestation pourraient se répéter sans fin pour arriver à des fins de sédition et de vengeance, et il serait établi un système de persécution, sous lequel il serait bientôt impossible qu'aucune loi pût être exécutée et aucun gouvernement subsister.

Que vos Pétitionnaires sous ces circonstances conçoivent humblement qu'ils ont droit à une décharge absolue de l'arrestation susdite en vertu du warrant susdit, et en conséquence ils demandent humblement qu'il plaise à Votre Honneur d'émaner et accorder un Writ d'*Habeas Corpus* sous le sceau de la Cour du Banc du Roi, adressé à Benjamin Delisle, Grand Connétable de ce District de Montréal, en la Cité de Montréal, lui ordonnant d'amener devant votre Honneur les corps de vos Pétitionnaires, immédiatement, pour faire et recevoir tout ce que votre Honneur là et alors jugera convenable à leur égard.

Montréal, 15 Septembre, 1832.

(Signé) A. F. MACINTOSH,
Lt. Col.
" HENRY TEMPLE,
Capitaine.

Pour copie conforme.

(Signé) A. F. MACINTOSH,
Lieut. Colonel.

DIS-

DISTRICT DE MONTREAL.

COUR DU BANC DU ROI, AYANT JURISDICTION CRIMINELLE

LUNDI, 27 Août 1832.

PRESENS,

L'Honble. JUGE EN CHEF REID,
" MR. le JUGE PYKE,
" MR. le JUGE ROLLAND.

Le Coronaire de ce District, M Jean Marie ondelet, Ecuyer, presenta à la Cour, un rapport de ses procédés relativement à une certaine enquête qu'il a faite pour constater la cause de la mort de François Languedoc, Pierre Billet et Casimir Chauvin, lequel a été reçu et filé; sur quoi, ce rapport fut lu, et, ayant paru par suite de ce que les jurés ne s'étaient pas accordés dans leur verdict, que le dit Coronaire avait ajourné la dite enquête pour la renvoyer devant cette Cour, et avait pris des reconnaissances des personnes qui composaient le dit jury pour les faire comparaître aujourd'hui. Les dites personnes furent en conséquence appelées, savoir, Pierre Charles Dubois, Alexander Dewer, Louis Narcisse Roi, Grégoire Ferré, James Mathers, Théodore Desautel, Frederick Glackemeyer, Edward Talon, François Desautels, Prudent Vinet, Augustin Perrault et Joseph Beauchamp, et Alexander Dewer, Théodore Desautels, Edward Talon, et Augustin Perrault, ne comparurent pas; mais comme il paraît par le retour du dit Coronaire, que depuis la dite enquête et l'ajournement, l'une des personnes absentes, savoir Louis Narcisse Roi, est morte; de manière que le dit jury ne peut plus à présent prononcer un *verdict* légal; il est donc ordonné que les jurés sus-mentionnés soient renvoyés—et ils ont été renvoyés en conséquence.

Pour Copie conforme

JOHN DELISLE, G. C.

Reconnaissance.

Alexander McIntosh, a donné caution envers notre souverain Seigneur le Roi, pour la somme de deux cents livres, argent courant de cette province; Samuel Gerrard, de Montréal, Ecuyer, et William Caldwell, du même lieu, Chirurgien, ont aussi donné caution chacun pour la somme de cent livres courant, que le dit Alexander McIntosh comparaitra en personne dans cette cour de jour en jour, pendant les séances de la dite Cour, jusqu'à ce qu'il soit déchargé d'après la dû cours de la loi.

Pour Copie conforme

JNO. DELISLE, G. C.

Reconnaissance.

Henry Temple a donné caution envers notre Souverain Seigneur le Roi, pour la somme de deux cents livres argent courant de cette province, et Samuel Gerrard,

rard, de Montréal, Ecuyer, et William Caldwell du même lieu, Chirurgien, ont aussi donné caution, chacun pour la somme de cent livre susdit cours que le dit Henry Temple comparaitre en personne dans cette cour de jour en jour, pendant les séances de la dite Cour, jusqu'à ce qu'il soit déchargé d après le dû cours de la loi.

Pour copie conforme

JNO. DELISLE, G. C.

LE ROI.

c.
William Robertson,
Pierre Lukin,
Alexander Fisher
Macintosh et
Henry Temple.

Accusation pour Meurtre.

No Bill.

Représentation des Grandes Jurés relativement aux accusations portées contre les Magistrats et les Commandans Militaires, à l'occasion des événements du 21 Mai, 1832

Cautionnement des Témoins.

Robert Armour, de Montréal, Edward E. Rodier du même lieu, Ecuyer, et Thomas Kollmeyer du même lieu, ont chacun donné caution envers notre Souverain Seigneur le Roi, pour la somme de cinquante livres, argent courante de cette province, qu'ils comparaitront personnellement devant cette Cour de jour en jour, pour rendre témoignage de la part de notre Souverain Seigneur le Roi.

Pour copie conforme

JNO. DELISLE, G. C.

PROVINCE DU BAS-CANADA,

DISTRICT DE MONTREAL.

Dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, commencée et tenue dans le Palais de Justice, dans la Cité de Montréal pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, lundi, le vingt septième jour d'aout dans la troisième année du Règne de Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, par la grâce de Dieu Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi, par-devant l'Honorable James Reid, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et les Honorables George Pyke, et Jean Roch Rolland, Juges de la dite Cour.—Montréal, savoir :—Les jurés pour Notre Seigneur le Roi représentent sur serment ; qu'une personne mal intentionnée (dont le nom est encore ignoré des jurés susdits) et William Robertson de la Paroisse de Montréal, dans le comté de Montréal, dans le District de Montréal, Ecuyer ; Pierre Lukin, de la même Paroisse, Ecuyer ; Alexander Fisher McIntosh, de la même Paroisse, Ecuyer, et Henry Temple, de la même Paroisse, Ecuyer, n'ayant pas la crainte de Dieu devant les yeux, mais étant mus et séduits par l'instigation du démon, le vingt-et-unième jour de mai dans la seconde année du Règne de Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Défenseur de la Foi, out, félonieusement, volontairement et de malice préméditée, fait un assault, avec force et armes dans la Paroisse de Montréal, dans le comté de Montréal, dans le District de Montréal, sur un nommé F. Languedoc, alors et là, dans la Paix de Dieu, et de Notre Souverain Seigneur le Roi ; et que la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) a, alors et là félonieusement, volontairement et de malice préméditée, fait partir, et a déchargé sur le dit F. Languedoc, un certain fusil de la valeur de dix chelins, alors et là chargé avec de la poudre et une balle de plomb ; lequel dit fusil était, alors et là, tenu entre les mains de la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) et que la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) en faisant partir, et déchargeant le dit fusil ainsi chargé d'une balle de plomb, sur et contre le dit F. Languedoc, comme susdit, a, alors et là, félonieusement, volontairement, et de malice préméditée, frappé, pénétré et blessé le dit F. Languedoc, dans et sur le côté droit du Col de lui, le dit F. Languedoc, avec la balle susdite, en faisant ainsi partir, et déchargeant le dit fusil ainsi chargé sur et contre le dit F. Languedoc, et en frappant, pénétrant et blessant le dit F. Languedoc comme susdit, il a été infligé une blessure mortelle dans et à travers le Col de lui, le dit F. Languedoc de laquelle blessure mortelle, le dit F. Languedoc alors et là mourut immédiatement ; et que le dit Wm. Robertson, Pierre Lukin, Alexander Fisher McIntosh et Henry Temple, alors et là félonieusement, volontairement et de malice

DISTRICT DE MONTREAL.

COUR DU BANC DU ROI, AYANT JURISDICTION CRIMINELLE.

SAMEDI, le 21e jour de Sept. 1832,

PRESENS.

L'Honble. JUGE EN CHEF, REID
MR. LE JUGE PYKE
MR. LE JUGE ROLLAND.

Le Grand Jury est venu en Cour et a présenté les actes d'accusation (*Bills of Inditement*) qui suivent

SAVOIR :—

LE ROI.

c.
William Robertson,
Pierre Lukin,
Alexander Fisher
Macintosh et
Henry Temple.

Accusation pour Meurtre.

No Bill.

LE ROI.

c.
William Robertson,
Pierre Lukin,
Alexander Fisher
Macintosh et
Henry Temple.

Accusation pour Meurtre.

No Bill.

malice préméditée, étaient présents, aidant, favorisant, encourageant, maintenant et assistant la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) à faire et commettre la félonie, et le meurtre susdits de la manière et dans la forme susdites ; et ainsi, les jurés susdits sur leur serment susdit disent que la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) et les dits Wm. Robertson, Pierre Lukin, Alexander Fisher McIntosh et Henry Temple ont tué et assassiné volontairement, félonieusement et de malice préméditée, le dit F. Languedoc, de la manière et par les moyens susdits, contre la Paix de Notre Souverain Seigneur le Roi, sa Couronne, et sa dignité.

(Signé,) JOHN DELISLE,

G. C.

(Signé,) C. R. OGDEN,

SOL. GEN.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE,

G. C.

PROVINCE DU BAS-CANADA, }
DISTRICT DE MONTREAL. }

Dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal commencée et tenue dans le Palais de Justice, dans la Cité de Montréal, pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, lundi, le vingt septième jour d'Août, dans la troisième année du règne de notre Souverain Seigneur, Guillaume Quatre, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi par devant l'Honorable James Reid, Ecuyer, Juge en chef de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, et les Honorables George Pyke, et Jean Roch Roland, Juges de la dite Cour.—Montréal savoir :—Les jurés pour notre Souverain Seigneur le Roi, représentent sur serment ; qu'une personne mal intentionnée (dont le nom est encore ignoré des jurés susdits) et William Robertson de la Paroisse de Montréal, dans le comté de Montréal, dans le District de Montréal, Ecuyer ; Pierre Lukin, de la même Paroisse, Ecuyer, Alexander Fisher McIntosh, de la même Paroisse, Ecuyer, et Henry Temple de la même Paroisse, Ecuyer, n'ayant pas la crainte de Dieu devant les yeux, mais étant mis et séduits par l'insatigation du Démon, le vingt-et-unième jour de mai, dans la seconde année du règne de notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Détenseur de la Foi, ont félonieusement, volontairement et de malice préméditée, fait un assault avec force et armes dans la Paroisse de Montréal, dans le comté de Montréal, dans

le District de Montréal, sur un nommé Casimir Chauvin, alors et là dans la Paix de Dieu, et de Notre Souverain Seigneur, le Roi ;—Et que la dite Personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) a, alors et là félonieusement, volontairement, et de malice préméditée, fait partir et a déchargé sur le dit Casimir Chauvin un certain fusil de la valeur de dix chellins, alors et là chargé avec de la poudre, et une balle de plomb ;—lequel dit fusil était alors et là, tenu entre les mains de la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) et que la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) en faisant partir, et déchargeant le dit fusil ainsi chargé d'une balle de plomb, sur et contre le dit Casimir Chauvin comme sus-dit ; a, alors et là, félonieusement, volontairement et de malice préméditée, frappé, pénétré et blessé le dit Casimir Chauvin dans et sur le côté droit de la tête de lui, le dit Casimir Chauvin, avec la balle sus-dite, en faisant ainsi partir, et déchargeant le dit fusil ainsi chargé, sur et contre le dit Casimir Chauvin, et en frappant, pénétrant et blessant le dit Casimir Chauvin, comme susdit, il a été infligé une blessure mortelle dans et à travers la tête de lui, le dit Casimir Chauvin ; de laquelle blessure mortelle, le dit Casimir Chauvin, alors et là mourut immédiatement ; et que le dit William Robertson, Pierre Lukin, Alexander Fisher McIntosh, et Henry Temple, alors et là félonieusement, volontairement et de malice préméditée, étaient présents, aidant, favorisant, encourageant, maintenant et assistant la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) à faire et commettre la félonie et le meurtre susdit, de la manière et dans la forme sus-dites ;—Et ainsi, les jurés sus-dits, sur leur serment susdit, disent que la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) et les dits William Robertson, Pierre Lukin, Alexander Fisher McIntosh, et Henry Temple, ont tué et assassiné volontairement, félonieusement, et de malice préméditée, le dit Casimir Chauvin, de la manière et par les moyens susdits, contre la Paix de Notre Souverain Seigneur le Roi, sa couronne et sa dignité.

(Signé) JNo. DELISLE,

G. C.

(Signé) C. R. OGDEN,

Sol. Gen.

Pour copie conforme

JNo. DELISLE,

G. C.

PROVINCE DU BAS-CANADA,
DISTRICT DE MONTREAL.

Dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, commencée et tenue dans le Palais de Justice, dans la Cité de Montréal pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, lundi, le vingt septième jour d'août dans la troisième année du Règne de Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, par la grâce de Dieu Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, De-

Défenseur de la Foi, par-devant l'Honorable James Reid, Ecuyer, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et les Honorables George Pyke, et Jean Roch Rolland, Juges de la dite Cour.—Montréal, savoir :—Les jurés pour Notre Seigneur le Roi représentent sur serment ; qu'une personne mal intentionnée (dont le nom est encore ignoré des jurés susdits) et William Robertson de la Paroisse de Montréal, dans le comté de Montréal, dans le District de Montréal, Ecuyer ; Pierre Lukin, de la même Paroisse, Ecuyer ; Alexander Fisher McIntosh, de la même Paroisse, Ecuyer, et Henry Temple, de la même Paroisse, Ecuyer, n'ayant pas la crainte de Dieu devant les yeux, mais étant mus et séduits par l'instigation du démon, le vingt-et-unième jour de mai dans la seconde année du Règne de Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Défenseur de la Foi, ont, félonieusement, volontairement et de malice préméditée, fait un assault, avec force et armes dans la Paroisse de Montréal, dans le comté de Montréal, dans le District de Montréal, sur un nommé Pierre Billet, alors et là, dans la Paix de Dieu, et de Notre Souverain Seigneur le Roi ; et que la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) a, alors et là félonieusement, volontairement et de malice préméditée, fait partir, et a déchargé sur le dit Pierre Billet, un certain fusil de la valeur de dix chelins, alors et là chargé avec de la poudre et une balle de plomb ; lequel dit fusil était, alors et là, tenu entre les mains de la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) et que la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) en faisant partir, et déchargeant le dit fusil ainsi chargé d'une balle de plomb, sur et contre le dit Pierre Billet, comme susdit, a, alors et là, félonieusement, volontairement, et de malice préméditée, frappé, pénétré et blessé le dit Pierre Billet, dans et sur le côté droit du Col de lui, le dit Pierre Billet, avec la balle susdite, en faisant ainsi partir, et déchargeant le dit fusil ainsi chargé sur et contre le dit Pierre Billet, et en frappant, pénétrant et blessant le dit Pierre Billet comme susdit, il a été infligé une blessure mortelle dans et à travers le Col de lui, le dit Pierre Billet, de laquelle blessure mortelle, le dit Pierre Billet alors et là mourut immédiatement ; et que le dit Wm. Robertson, Pierre Lukin, Alexander Fisher McIntosh et Henry Temple, alors et là félonieusement, volontairement et de malice préméditée, étaient présents, aidant, favorisant, encourageant, maintenant et assistant la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) à faire et commettre la félonie, et le meurtre susdits de la manière et dans la forme susdites ; et ainsi, les jurés susdits sur leur serment susdit disent que la dite personne (dont le nom est encore inconnu aux jurés susdits) et les dit Wm. Robertson, Pierre Lukin, Alexander Fisher McIntosh et Henry Temple ont tué et assassiné volontairement, félonieusement et de malice préméditée, le dit Pierre Billet, de la manière et par les moyens susdits, contre la Paix de Notre Souverain Seigneur le Roi, sa Couronne, et sa dignité.

(Signé) JNo. DELISLE,

G. C.

(Signé) C. R. OGDEN,

SOL. GEN.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE,

G. C.

PRO.

PROVINCE DU BAS-CANADA,

DISTRICT DE MONTEAL.

Joseph Roy, Ecuyer, un des Juges de Paix, de notre Seigneur le Roi, nommé pour maintenir la Paix dans le dit District.

Au Grand Connétable, et à tous autres connétables, officiers de Paix et autres, ministres de notre Seigneur le Roi dans le dit District et à chacun d'eux,

SALUT :—

Attendu qu'information a été mise devant moi, sous serment, que le vingt-et-unième jour de mai dernier, Alexander Fisher Macintosh, maintenant ou ci-devant de la Cité de Montréal, Ecuyer, et Henry Temple, maintenant ou ci-devant de la même place, Ecuyer, avec divers soldats et autres personnes dont les noms sont inconnus, sciemment et de malice préméditée, avancèrent sur et assaillirent divers sujets de sa majesté alors étant dans la rue St. Jacques dans la dite Cité de Montréal, et dans la Paix de Notre Seigneur le Roi, et que divers des dits soldats dont les noms sont encore inconnus, sous la direction des dits Alexander Fisher Macintosh et Henry Temple et commandés par eux, félonieusement, sciemment et de malice préméditée, tirèrent et déchargèrent un nombre d'armes à feu chargées de poudre et de balles sur et contre Casimir Chauvin, de la Cité de Montréal, Imprimeur, Pierre Billet, de la même place, Journalier, et François Languedoc, de la même place, Journalier, là et alors étant dans la paix de notre Seigneur le Roi, et par là leur infligèrent plusieurs blessures mortelles, dont les dits Casimir Chauvin, Pierre Billet et François Languedoc moururent presque immédiatement après ; et que les dits Alexander Fisher Macintosh et Henry Temple, là et alors, félonieusement, sciemment et de malice préméditée, étaient présents, aidant, assistant, encourageant, maintenant et appuyant les dits soldats dont les noms sont encore inconnus dans la commission des félonies et meurtres susdits.

Les présentes sont pour vous commander et enjoindre de prendre les dits Alexander Fisher Macintosh et Henry Temple, et de les amener devant moi pour répondre aux accusations des meurtres et félonies portées contre eux comme susdit, et pour être ultérieurement traités conformément à la loi. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau, à Montréal, ce quatorzième jour de septembre, dans la troisième année du règne de sa Majesté.

(Signé) JH. ROY, J. P.

Pour copie conforme

(Signé) BENJN. DELISLE,

Grand Connétable.

Pour copie conforme

JNo. DELISLE,

G. C.

Re-

Requête de MM. le Col. Macintosh et le Capit. Temple à M. le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi de Montréal, demandant un writ d'Habeas Corpus, en date du 15 septembre 1832.

Montréal, le 17 Septembre, 1832.

DISTRICT DE MONTREAL. (LS)

Alexander Fisher Macintosh, Lieutenant Colonel du 15^e Régiment d'Infanterie de sa majesté et Commandant des Troupes de la Garnison de Montréal, et Henry Temple, Capitaine dans le dit régiment, après serment dûment prêté déposent et disent respectivement, que les allégations, matières et choses contenues dans leur pétition de ce jour, sont en substance, au meilleur de leur connaissance et croyance, vraies et bien fondées en fait, comme il apparaîtra, selon que les Pétitionnaires le conçoivent, par les *Bills d'Indictment* et les documents de record dans le Bureau du Greffier de la Couronne, auxquels ils demandent à renvoyer.

Assermenté par-devant moi
ce 15^e jour de sept. 1832.

(Signé) A. F. MACINTOSH,
Lt. Colonel.

" H. TEMPLE,
Capitaine.

(Signé) JS. REID,

J. C. B. R.

Pour copie conforme

JNo. DELISLE, G. C.

Montréal, 15e Septembre, 1832.

A Joseph Roy, écuyer,
un des Juges de Paix
de sa Majesté.

MONSIEUR,

Les Juges de la Cour du Banc du Roi pour ce district vous requèrent de mettre devant eux entre ce jour et lundi prochain au matin, avant dix heures, toutes dépositions que vous pouvez avoir prises, ou qui peuvent être en votre possession, sur lesquelles a été fondé le warrant que vous avez émané contre le Lieut. Col. McIntosh, et le Capitaine Temple du 15^e régiment, pour meurtre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et
Obéissant serviteur,

JNo. DELISLE,
G. C.

Pour copie conforme,

JNo. DELISLE,

G. C.
Mont-

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 15^e du courant, par laquelle vous me dites que les Juges de la Cour du Banc du Roi me requèrent de leur transmettre les affidavits sur lesquels j'ai émané un warrant contre le Lieutenant Colonel McIntosh et le Capitaine Temple. Je dois vous observer que ce warrant n'ayant pas été exécuté, je ne pense pas devoir me dessaisir de ces documents, d'autant que du moment où ils l'auront été, j'aurai à remplir un devoir dont je n'ai pu encore m'acquiescer; aussitôt ce warrant exécuté, je m'empresserai de transmettre les affidavits en question.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) JH. ROY,

JOHN DELISLE, Ecuyer,
Montréal.

Pour copie conforme,

JNo. DELISLE,
G. P.

DISTRICT DE MONTREAL. (Ls)

Guillaume Quatre, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A Benjamin Delisle, Grand Connétable du District de Montréal.

SALUT :

Nous vous commandons d'amener immédiatement après avoir reçu ce Writ, par-devant l'Honorable James Reid, Juge en Chef de notre Cour du Banc du Roi, le corps d'Alexander Fisher McIntosh, et

En vertu d'une Ordonnance passée dans la 24^e année de Sa Majesté le Roi, George Troisième.

(Signé)
Js. REID,
J. C. C. B. R.

Henry Temple, qui sont, à ce qu'il est allégué, détenus sous votre garde, avec le jour et la cause de leur arrestation; sous quelque nom qu'ils soient désignés dans le dit writ; pour faire et recevoir ce que notre Juge en Chef, alors et là décidera à leur égard; et vous appor-
terez, alors et là ce writ.

Témoin, l'Honorable Thomas Reid, notre Juge en Chef, de la dite Cour, à Montréal, ce cinquième jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-deux.

(Signé) JNo. DELISLE,
G. C.

Pour copie conforme,

(Signé,) JOHN DELISLE.

G. C.
J'ai

J'ai annexé ci-jointe copie du mandat (warrant) in vertu duquel j'ai arrêté, et me suis saisi des personnes y mentionnées ; et ce mandat, est ma seule autorité pour leur arrestation ; ce que je certifie humblement, et j'ai fait rapport ; et de plus, que j'ai amené ici leurs corps, tel qu'il m'est donné ordre de le faire par le dit mandat.

Montréal, 15 septembre, 1832.

(Signé) **BENJ. DELISLE,**
Grand Connétable.

Pour copie conforme,

JNo. DELISLE,
G. Cne.

Banc du Roi ayant jurisdiction criminelle, dans et pour le dit district par lesquelles il parait qu'il avait été présenté des actes d'accusation, (*Bills of Indictment*) contre le dit Alexander Fisher Macintosh et Henry Temple, du dit district, dans cette Cour, pour la même offence et accusation, tel qu'il est mentionné dans le retour ci-annexé, et le mandat (warrant) qui nous est certifié ; lesquels actes d'Accusation (*Bills of Indictment*) avaient été ignorés par le grand jury ; et les dits Alexander Fisher Macintosh, et Henry Temple avaient été déchargés là-dessus de cette accusation par la dite Cour, le premier jour de septembre courant.

Nous ordonnons et commandons par les présentes par et de l'avis et à la demande du Solliciteur Général, comparissant pour la Couronne, que les dits Alexander Fisher Macintosh et Henry Temple, soient immédiatement délivrés et déchargés de leur arrestation, en vertu du mandat (warrant) susdit, sans cautionnement ou *main-prize*.

Montréal, 17e septembre, 1832.

(Signé) **Js. REID, J. C. C. B. R.**

“ **GEORGE PYKE, J. C. B. R.**

Pour copie conforme,

JNo. DELISLE,
Gr. Cou.

Les personnes y mentionnées Alexander Fisher McIntosh et Henry Temple, ayant été amenées par-devant nous les Honbles. James Reid, et George Pyke, Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, en vertu du writ d'Habeas Corpus, ci-mentionné, émané à cet égard ; et ayant entendu les parties et examiné les procédures qui ont eu lieu, dans le dernier terme de la Cour du

ET C

